



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
16 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Sixième session

Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à l'application conjointe

Rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Note du secrétariat*

Résumé

Le présent rapport porte sur les travaux menés par le Comité de supervision de l'application conjointe (le Comité) du 24 octobre 2009 au 23 octobre 2010, période au cours de laquelle le Comité a tenu cinq réunions et organisé une table ronde avec les parties prenantes. À la fin de la période considérée, 236 descriptifs de projet avaient été soumis et affichés sur le site Web de la Convention et les conclusions positives auxquelles avait abouti l'examen de 23 descriptifs étaient réputées définitives. Les projets pour lesquels des descriptifs ont été présentés et ceux dont les descriptifs ont été approuvés devraient se traduire par des réductions des émissions de l'ordre de 370 millions de tonnes d'équivalents-dioxyde de carbone (t eq CO₂) et de 35 millions de tonnes d'équivalents-CO₂ respectivement, sur la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto. Le rapport met en lumière les résultats obtenus et les problèmes rencontrés par le Comité dans le cadre de la supervision du mécanisme d'application conjointe, signalant en particulier les enseignements tirés de la mise en œuvre de la procédure de vérification de son ressort (procédure de la seconde filière) en vue d'améliorer dans l'avenir le fonctionnement du mécanisme comme suite à la demande formulée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) à sa cinquième session. Il met en lumière également les travaux entrepris dans le cadre de la procédure de la seconde filière et des activités d'accréditation, et rend compte du dialogue avec les parties prenantes. Enfin sont présentées dans le rapport une série de mesures que le Comité recommande à la CMP d'adopter, ainsi que, pour répondre à la demande formulée par la CMP à sa cinquième session, un état des ressources disponibles pour les travaux consacrés à l'application conjointe, avec des projections financières pour la période allant jusqu'en 2012.

* Le présent document a été soumis tardivement afin que les résultats de la vingt-troisième réunion du Comité de supervision de l'application conjointe, qui s'est tenue du 21 au 23 octobre 2010, puissent y être consignés.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résumé analytique	1–5	3
II. Introduction	6–12	4
A. Mandat	6–7	4
B. Objet du rapport	8–10	4
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	11–12	5
III. Résultats obtenus et problèmes rencontrés	13–16	6
A. Enseignements tirés de la mise en œuvre de la procédure de vérification du ressort du Comité de supervision de l'application conjointe	13–14	6
B. Problèmes liés à l'application conjointe, l'accent étant mis sur les questions concernant l'après-2012	15	6
C. Recommandations adressées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	16	7
IV. Travaux entrepris au cours de la période considérée	17–38	7
A. Procédure de vérification du ressort du Comité de supervision de l'application conjointe	17–26	7
B. Accréditation des entités indépendantes	27–38	9
V. Gouvernance	39–59	11
A. Activités de communication	39–41	11
B. Interaction avec d'autres organes et avec les parties prenantes	42–50	11
C. Composition du Comité	51–52	13
D. Élection du Président et du Vice-Président du Comité de supervision de l'application conjointe	53–54	13
E. Calendrier des réunions en 2010	55–59	14
VI. Ressources disponibles pour les travaux consacrés à l'application conjointe	60–68	15
VII. Résumé des décisions	69	16
Annexes		
I. Rapport sur les enseignements tirés de la mise en œuvre de la procédure de vérification du ressort du Comité de supervision de l'application conjointe et sur les améliorations susceptibles d'être apportées au fonctionnement du mécanisme d'application conjointe à l'avenir		17
II. État des contributions reçues à l'appui des activités liées à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2010-2011 (au 23 octobre 2010)		51

I. Résumé analytique

1. Le présent rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe (le Comité) à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) porte sur les activités relatives à l'application conjointe menées au cours de la période allant du 24 octobre 2009 au 23 octobre 2010, date de clôture de la vingt-troisième réunion extraordinaire du Comité (ci-après dénommée la période considérée). Au cours de cette période, le Comité a tenu cinq réunions et organisé une table ronde avec les parties prenantes. Le rapport ne couvre pas la période allant de la réunion extraordinaire du Comité à la sixième session de la CMP mais, dans le rapport qu'il présentera oralement à cette session, le Président du Comité, M. Benoît Leguet, signalera tous les faits pertinents qui auront pu se produire dans l'intervalle.

2. Le rapport présente les mesures que le Comité recommande à la CMP d'adopter à sa sixième session. En outre, il rend compte des travaux entrepris au cours de la période considérée, notamment de la poursuite de la mise en œuvre de la procédure de vérification du ressort du Comité (dénommée ci-après la procédure de la seconde filière) et du nombre de projets soumis à cette procédure, ainsi que de la façon dont se déroule le processus d'accréditation. Se fondant sur ces renseignements, la CMP pourrait donner au Comité de nouvelles directives quant à l'application conjointe.

3. Le rapport met l'accent sur la gouvernance, la gestion et les ressources, qui sont essentielles pour permettre au Comité de fonctionner de façon efficace et économique et dans la transparence. En ce qui concerne l'état de la procédure de la seconde filière, il est à noter que, à la fin de la période considérée, 236 descriptifs de projet avaient été soumis et affichés sur le site Web consacré à l'application conjointe et que les conclusions positives auxquelles avait abouti l'examen de 23 descriptifs étaient réputées définitives. Selon leur descriptif, les 197 projets d'application conjointe en cours devraient se traduire par des réductions des émissions de l'ordre de 335 millions de tonnes d'équivalents-dioxyde de carbone (t eq CO₂) sur la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto. Quant aux 23 projets dont le descriptif a fait l'objet d'une conclusion positive, désormais réputée définitive, ils devraient permettre de réduire les émissions de 35 millions de t eq CO₂ sur la même période. Vingt-deux vérifications des réductions des émissions concernant 11 projets sont désormais réputées définitives. Elles portent sur 4,2 millions de t eq CO₂ à délivrer sous la forme d'unités de réduction des émissions (URE).

4. L'état des ressources destinées à permettre au Comité de mener à bien sa tâche au cours de l'exercice biennal 2010-2011 demeure préoccupant. En fait, faute de fonds, celui-ci a dû annuler deux de ses réunions prévues en 2010. Le Comité réaffirme le besoin urgent de ressources adéquates et prévisibles pour l'exécution de son programme de travail. Le manque de moyens financiers risquant d'empêcher d'entreprendre une partie des travaux envisagés et des activités prévues aux fins de l'établissement de conclusions et des vérifications, ainsi que de l'accréditation d'entités indépendantes, il a décidé de réviser le plan de gestion de l'application conjointe pour 2010-2011 et de mettre en place un plan d'urgence.

5. En outre, comme suite aux demandes formulées par la CMP à sa cinquième session, le rapport rend compte des enseignements que le Comité a tirés de la mise en œuvre de la procédure de vérification de son ressort et des améliorations qui, selon lui, pourraient être apportées au fonctionnement du mécanisme de l'application conjointe, fournissant également des renseignements sur les projections financières pour la période s'achevant en 2012. À cet égard, le Comité a arrêté:

a) Un certain nombre de tâches spécifiques autour desquelles il souhaite réorienter son programme de travail afin de se concentrer sur les activités qui présentent le plus d'intérêt dans l'optique d'une évolution de l'application conjointe d'ici à la fin de la période d'engagement en cours;

b) Les recommandations qu'il souhaite adresser à la CMP concernant l'avenir de l'application conjointe au-delà de 2012, notamment des recommandations relatives à la poursuite des activités menées dans le cadre de la procédure de vérification de son ressort et la mise en route du premier réexamen des lignes directrices pour l'application conjointe à la septième session de la CMP¹.

II. Introduction

A. Mandat

6. Par sa décision 10/CMP.1, la CMP a créé le Comité, le chargeant de superviser, notamment, la vérification des unités de réduction des émissions ou des unités d'absorption générées par les projets exécutés au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto (ci-après dénommés projets d'application conjointe), conformément aux lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto (ci-après dénommées les lignes directrices pour l'application conjointe²).

7. Conformément aux lignes directrices pour l'application conjointe, le Comité rend compte de ses activités à chaque session de la CMP, laquelle donne des directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto et exerce son autorité sur le Comité.

B. Objet du rapport

8. Le rapport rend compte des travaux entrepris par le Comité depuis la présentation de son rapport écrit à la cinquième session de la CMP³. Le Comité pilote la procédure de la deuxième filière⁴ depuis qu'elle est devenue pleinement opérationnelle, en octobre 2006. Le rapport renseigne sur les décisions et les mesures que le Comité a prises pour continuer d'en améliorer le fonctionnement et appelle l'attention sur un certain nombre de points que la CMP pourrait examiner à sa sixième session. Il traite aussi des questions de gouvernance, évoquant tout particulièrement les mesures adoptées pour permettre au Comité de fonctionner de façon efficiente et économique et dans la transparence, ainsi que les ressources nécessaires pour les travaux relatifs à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2010-2011.

9. Le rapport porte sur la période allant du 24 octobre 2009 au 23 octobre 2010. La période qui va de cette dernière date au début de la sixième session de la CMP n'est pas couverte mais, dans le rapport qu'il présentera oralement à la sixième session de la CMP, le Président du Comité rendra compte de tout fait pertinent qui se sera produit dans l'intervalle.

¹ Décision 9/CMP.1 annexe.

² Décision 9/CMP.1, annexe.

³ FCCC/KP/CMP/2009/18 (première partie).

⁴ Définie aux paragraphes 30 à 45 des lignes directrices pour l'application conjointe.

10. Le rapport met en lumière le travail accompli et les difficultés rencontrées par le Comité au cours de la période considérée et fait le point sur le fonctionnement de la procédure de la seconde filière au cours de cette période. Des renseignements complets sur les activités et les fonctions du Comité sont disponibles sur le site Web consacré à l'application conjointe, où l'on trouvera tous les rapports des réunions du Comité, ainsi que les documents adoptés par celui-ci⁵.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

11. Après avoir examiné le présent rapport et pris note du rapport oral du Président du Comité à sa sixième session, la CMP pourrait, à cette même session:

a) Prendre en considération les renseignements que le Comité lui a communiqués quant aux enseignements tirés de la mise en œuvre de la procédure de vérification de son ressort et les projections financières pour la période s'achevant en 2012, tout spécialement les recommandations qu'il lui a adressées, notamment celles relatives à l'adoption d'un nouveau modèle financier à l'appui de ses activités, et établir de nouvelles directives pour l'application conjointe, en particulier à son intention;

b) Prendre note de la situation financière critique pour la poursuite du programme de travail et de l'intention du Comité d'établir un plan d'urgence au début de 2011;

c) Demander instamment aux Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) de verser au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, aux fins du financement des travaux relatifs à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2010-2011, des contributions d'un montant suffisant pour permettre l'exécution intégrale du plan de gestion de l'application conjointe;

d) Préciser que le secrétariat peut accepter pour publication des descriptifs de projet d'application conjointe, et que le Comité peut examiner de tels projets conformément aux lignes directrices pour l'application conjointe avant l'entrée en vigueur d'un amendement visant à inscrire le nom de la Partie hôte concernée à l'annexe B du Protocole de Kyoto, étant entendu que celle-ci ne pourra délivrer et céder des URE qu'une fois que l'amendement en question sera entré en vigueur.

12. La CMP élira au Comité pour un mandat de deux ans sur la base des candidatures présentées par les Parties:

a) Deux membres et deux membres suppléants représentant les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché;

b) Deux membres et deux membres suppléants représentant les autres Parties visées à l'annexe I;

c) Un membre et un membre suppléant représentant les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I).

⁵ <http://ji.unfccc.int>.

III. Résultats obtenus et problèmes rencontrés

A. Enseignements tirés de la mise en œuvre de la procédure de vérification du ressort du Comité de supervision de l'application conjointe

13. La CMP, au paragraphe 11 de la décision 3/CMP.5, a prié le Comité de lui faire rapport à sa sixième session sur son expérience de la procédure de la seconde filière en vue d'améliorer le fonctionnement futur du mécanisme d'application conjointe, en tenant compte des décisions pertinentes qu'elle aurait adoptées à sa cinquième session. Comme suite à cette demande, le Comité a établi le rapport qui fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

14. Le Comité a arrêté un certain nombre de tâches autour desquelles il souhaite réorienter son programme de travail. Il s'agit précisément pour lui de:

a) Préciser et approfondir un certain nombre de points abordés dans les directives qu'il a établies, en s'étendant notamment sur l'application éventuelle de démarches méthodologiques novatrices, telles que celles consistant à utiliser des niveaux de référence normalisés et à adopter l'approche-programme;

b) Étudier plus avant la possibilité de fixer des délais pour les différentes phases du cycle des projets d'activité conjointe;

c) Coopérer plus activement avec les points de contact désignés des Parties visées à l'annexe I, en particulier en mettant en place, éventuellement, un forum des points de contact désignés;

d) Développer ses activités de communication et intensifier la collaboration avec les parties prenantes;

e) Augmenter le nombre d'entités indépendantes accréditées (EIA) et renforcer leurs capacités.

B. Problèmes liés à l'application conjointe, l'accent étant mis sur les questions concernant l'après-2012

15. Le Comité a distingué un certain nombre de tâches autour desquelles pourrait s'articuler le développement à plus long terme du mécanisme d'application conjointe que les Parties envisageront, du moins ose-t-il l'espérer, dans le cadre de leurs délibérations sur le nouveau régime à mettre en place au titre de la Convention. Il est en effet convaincu que le système de «compensation plafonnée», c'est-à-dire la démarche consistant à compenser les émissions dans la limite d'engagements chiffrés de réduction des émissions, qui trouve son expression dans le mécanisme d'application conjointe, peut être très utile aux Parties et aux entités qui s'emploient à atténuer les changements climatiques. Il s'agit précisément de:

a) Modifier le mode de fonctionnement du mécanisme d'application conjointe, soit en mettant en place une filière unifiée soit en renforçant la première filière⁶ et la seconde filière séparément;

⁶ Cette filière correspond au processus de vérification des réductions des émissions et des renforcements des absorptions prévu au paragraphe 23 des lignes directrices pour l'application conjointe.

b) Réviser en profondeur les procédures en vigueur dans le cadre du mécanisme d'application conjointe, notamment celle concernant la démonstration de l'additionnalité, harmoniser les procédures nationales d'agrément des projets et étudier les moyens de renforcer les synergies entre le processus d'accréditation au titre de l'application conjointe et d'autres processus d'accréditation;

c) Réviser en profondeur le modèle financier du mécanisme d'application conjointe afin d'assurer la stabilité et la pérennité des ressources disponibles pour les travaux relatifs à l'application conjointe dans l'avenir;

d) Revoir le champ d'activité et les attributions du Comité, ainsi que sa composition.

C. Recommandations adressées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

16. Le Comité a arrêté plusieurs recommandations spécifiques concernant l'application conjointe:

a) Le Comité recommande que la CMP précise que les activités entreprises dans le cadre de la procédure de vérification de son ressort se poursuivront pendant la période qui suivra immédiatement la fin de l'année 2012;

b) En rappelant que les lignes directrices pour l'application conjointe doivent être réexaminées périodiquement, le Comité recommande que la CMP mette en route le premier examen à sa septième session en se fondant sur un ensemble de recommandations qu'il lui soumettrait à cette session;

c) Le Comité recommande également que la CMP étudie la possibilité de percevoir un nouveau droit afin de mettre à contribution les projets relevant de la première filière pour le financement des activités du Comité.

IV. Travaux entrepris au cours de la période considérée

A. Procédure de vérification du ressort du Comité de supervision de l'application conjointe

17. Au cours de la période considérée, le Comité s'est occupé principalement du fonctionnement de la procédure de la seconde filière. Parallèlement, il a continué d'améliorer cette procédure en consultant les parties prenantes concernées et en tenant compte de leurs besoins, selon le cas, et a, au besoin, établi des normes, des procédures et des directives et apporté des éclaircissements.

18. Au 23 octobre 2010, 236 descriptifs de projet avaient été soumis et mis à la disposition du public sur le site Web consacré à l'application conjointe conformément au paragraphe 32 des lignes directrices pour l'application conjointe. Sur la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, les 197 projets en cours, considérés globalement, devraient engendrer des réductions des émissions de l'ordre de 335 millions de t eq CO₂⁷.

⁷ Ce chiffre repose sur les indications données dans les descriptifs de projet sur lesquels l'entité indépendante s'est prononcée.

19. En tout, 27 conclusions concernant des descriptifs de projet ont été publiées sur le site Web de l'application conjointe, conformément au paragraphe 34 des lignes directrices:

a) 23 conclusions positives concernant des projets situés dans quatre Parties hôtes⁸ ont été réputées définitives conformément au paragraphe 35 des lignes directrices. Au cours de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto, ces projets devraient engendrer des réductions des émissions d'environ 35 millions de t eq CO₂⁹;

b) Une conclusion a été rejetée par le Comité;

c) Trois conclusions sont prêtes à être examinées.

20. Au 23 octobre 2010, 22 vérifications de réductions des émissions réputées définitives conformément au paragraphe 39 des lignes directrices avaient été publiées sur le site Web de l'application conjointe. Ces vérifications concernaient 11 projets qui avaient fait l'objet de conclusions réputées définitives. Elles autorisent la délivrance d'unités de réduction des émissions (URE) correspondant à 4,2 millions de t eq CO₂.

21. Des informations détaillées sur les conclusions et les vérifications mentionnées aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus sont disponibles sur le site Web de l'application conjointe, sous la rubrique «JI Projects».

22. Conformément au paragraphe 12 de la décision 3/CMP.5, le Comité a gardé à l'étude ses textes réglementaires afin de clarifier davantage les dispositions et directives prévues. À cet égard, il a adopté les textes suivants au cours de la période considérée:

a) «Procédures de réexamen dans le cadre de la procédure de vérification du ressort du Comité»;

b) Clarification concernant tout changement d'entité indépendante accréditée par les participants aux projets;

c) «Procédures concernant les changements intervenant pendant l'exécution des projets»;

d) «Lignes directrices pour les utilisateurs du formulaire de description du programme d'activités aux fins de l'application conjointe (version 02)»;

e) Formulaires à utiliser dans le cadre de la procédure de vérification du ressort du Comité pour incorporer les dispositions prévues dans les procédures régissant les programmes d'activités.

23. Au cours de la période considérée, le Comité a adopté le «Manuel relatif aux conclusions et vérifications», en prenant note de la contribution importante qu'il apportait au bon déroulement et à la qualité du processus. Ce manuel s'inspire – sans les remplacer – de documents existants de la CMP et du Comité. Il aidera les entités indépendantes accréditées à établir leurs conclusions et leurs vérifications de manière systématique et à en améliorer la cohérence, ce qui permettra de renforcer l'intégrité et la transparence de la procédure de la seconde filière. Le Comité engage les entités indépendantes accréditées à utiliser ce document lorsqu'elles s'assurent que les projets soumis à la procédure de la seconde filière répondent aux prescriptions actuelles de la CMP et du Comité.

24. En application du paragraphe 10 de la décision 3/CMP.5, et conformément à sa décision relative aux domaines prioritaires, le Comité a réalisé une évaluation des incidences que pourrait avoir l'adoption des principes de la matérialité et du niveau

⁸ Bulgarie, Fédération de Russie, Lituanie et Ukraine.

⁹ Ce chiffre repose sur les indications données dans les descriptifs de projet sur lesquels l'entité indépendante s'est prononcée.

d'assurance en matière d'application conjointe pour le processus d'établissement de conclusions et de vérifications et a décidé d'inclure ces notions dans les vérifications en adoptant une «norme pour l'application du principe de la matérialité dans le cadre des vérifications». Par la suite, le Comité a révisé le «Glossaire des termes relatifs à l'application conjointe» et le formulaire de rapport de vérification concernant l'application conjointe (F-JI-VRep) pour tenir compte des dispositions de la norme et du document indiqué au paragraphe 22 c) ci-dessus.

25. En application du paragraphe 7 de la décision 3/CMP.5, le Comité a continué d'améliorer la mise en œuvre de la procédure de la seconde filière, en tenant compte des caractéristiques propres à l'application conjointe, et de promouvoir la transparence dans l'élaboration des dispositions réglementaires et leur application.

26. Comme suite à une demande formulée par certaines parties prenantes et par le point de contact désigné du Bélarus, le Comité a décidé de recommander à la CMP que le secrétariat de la Convention accepte les descriptifs de projet d'application conjointe aux fins de publication, et que le Comité examine ces projets conformément aux lignes directrices pour l'application conjointe, avant l'entrée en vigueur d'un amendement visant à inscrire la Partie hôte considérée à l'annexe B du Protocole de Kyoto, sachant que celle-ci peut délivrer et céder des unités de réduction des émissions uniquement une fois que l'amendement en question est entré en vigueur.

B. Accréditation des entités indépendantes

27. Le Comité a continué de s'attacher à faciliter le processus d'accréditation des entités indépendantes.

28. Depuis qu'il a été annoncé, le 26 octobre 2006, que le processus d'accréditation pour l'application conjointe commencerait le 15 novembre 2006, 16 demandes d'accréditation d'entités indépendantes ont été reçues. Sur ce nombre, deux demandes ont été retirées. Toutes les demandes provenaient d'entités qui ont également sollicité leur accréditation au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP); sept de ces entités peuvent agir à titre provisoire en tant qu'entités indépendantes accréditées au titre de l'application conjointe pour au moins une fonction (établissement de conclusions ou vérification) dans au moins un secteur, dans l'attente d'une décision définitive du Comité à leur égard, conformément au paragraphe 3 de la décision 10/CMP.1 et au paragraphe 20 de la procédure d'accréditation pour l'application conjointe mentionnée au paragraphe 32 ci-après¹⁰.

29. Le Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe a mis en place des équipes d'évaluation chargées d'examiner 15 demandes d'accréditation, en choisissant des experts figurant dans le fichier d'experts constitué à cette fin. Ce fichier compte actuellement 38 experts choisis à la suite de cinq appels publics à candidatures qui ont eu lieu au cours de périodes antérieures. Se fondant sur le travail d'évaluation effectué par les équipes, le Groupe d'experts de l'accréditation avait, à la fin de la période considérée, délivré une «lettre indicative» (lettre indiquant que l'examen sur dossier et l'évaluation sur place ont été menés à bien) à 14 entités indépendantes candidates.

30. Le Comité a accrédité l'entité indépendante ci-après au cours de la période considérée:

Det Norske Veritas Certification AS (DNV).

¹⁰ <http://ji.unfccc.int/Ref/Procedures.html>.

31. Une entité indépendante accréditée (SGS United Kingdom Ltd. – SGS) ayant renoncé à son accréditation au cours de la période considérée, le nombre total d'entités indépendantes accréditées a été de ce fait ramené à trois.

32. Le Comité a en outre poursuivi ses travaux sur le processus d'accréditation pour l'application conjointe en adoptant la «Procédure d'accréditation des entités indépendantes par le Comité (version 06)».

33. Parallèlement à l'adoption de la procédure révisée d'accréditation pour l'application conjointe, le Comité a annulé les documents ci-après, qui ont été incorporés dans la procédure après avoir fait l'objet des modifications nécessaires pour faciliter le processus et en accroître la transparence:

- a) Partie principale de la «Liste de secteurs (version 02)» (P-JI-ACCR-03);
- b) «Niveau indicatif des droits à verser aux équipes d'évaluation par les entités indépendantes candidates ou accréditées (version 03)» (P-JI-ACCR-05);
- c) «Clarification concernant les conditions dans lesquelles les entités opérationnelles désignées agissent provisoirement comme entités indépendantes accréditées (version 02)» (C-JI-ACCR-01);
- d) «Clarification de l'ampleur et des modalités des activités d'observation menées dans le cadre de la procédure d'accréditation pour l'application conjointe (version 03)» (C-JI-ACCR-02);
- e) «Clarification concernant les cas dans lesquels des activités d'observation sont menées par des entités opérationnelles désignées agissant provisoirement comme entités indépendantes accréditées (version 02)» (C-JI-ACCR-03);
- f) «Clarification concernant la période de surveillance des projets d'application conjointe aux fins de l'observation de la fonction de vérification des entités indépendantes candidates» (C-JI-ACCR-05);
- g) «Clarification concernant le moment des activités d'observation» (C-JI-ACCR-07).

34. Le Comité a aussi adopté la «norme d'accréditation pour l'application conjointe (version 01)» qui regroupe en un document unique toutes les prescriptions actuelles pertinentes aux fins de la mise en œuvre du processus d'accréditation pour l'application conjointe.

35. En adoptant la norme d'accréditation pour l'application conjointe, le Comité a annulé les documents ci-après, qui ont été incorporés dans la norme une fois apportées les modifications nécessaires:

- a) Appendice A de la «Liste de secteurs»;
- b) «Clarification concernant la responsabilité des sites accrédités des entités indépendantes accréditées».

36. Après l'adoption de la norme d'accréditation pour l'application conjointe, le Comité a constaté que le Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe avait révisé les formulaires utilisés pour les activités d'évaluation concernant l'accréditation afin de tenir compte de la norme.

37. Le Comité a noté que le Groupe d'experts de l'accréditation envisageait des mesures propres à améliorer encore le processus d'accréditation pour l'application conjointe, concernant notamment:

a) La poursuite de l'élaboration de normes et de prescriptions en matière d'accréditation;

b) La gestion des experts des équipes d'évaluation, ce qui a conduit à la mise au point, au premier semestre de 2010, de la première édition d'un cours de formation en ligne destiné aux experts inscrits dans le fichier.

38. Un atelier organisé les 17 et 18 mai 2010 a permis aux experts des équipes d'évaluation d'étoffer et d'approfondir leur connaissance des prescriptions en matière d'accréditation pour l'application conjointe.

V. Gouvernance

A. Activités de communication

39. En application du paragraphe 17 de la décision 3/CMP.5 visant à renforcer les activités de communication afin d'améliorer la compréhension générale de l'application conjointe, le Comité a adopté un plan de travail pour les activités de communication et d'information qui a pour objet, compte tenu de la situation financière du Comité, de toucher un plus large groupe de parties prenantes et de mieux faire connaître et comprendre l'application conjointe aux principaux décideurs et acteurs concernés pour qu'ils prennent des décisions ou des mesures permettant de tirer parti du mécanisme. Les principales activités prévues dans ce plan de travail sont les suivantes:

- a) Présence accrue dans les médias;
- b) Coopération avec les points de contact désignés afin d'atteindre les décideurs et les participants potentiels aux projets;
- c) Participation à des manifestations relatives au marché du carbone;
- d) Outils, services et produits de communication.

40. En même temps, le Comité a créé un groupe de travail composé de certains de ses membres et membres suppléants pour examiner les activités de communication et d'information à entreprendre, y contribuer et les appuyer.

41. Le Comité a organisé le 14 juin 2010 une table ronde à l'occasion de sa vingt-deuxième réunion. Les acteurs intéressés disposant d'une expérience concrète et de connaissances dans le domaine de l'application conjointe ont été conviés à un débat ouvert avec les membres du Comité pour donner leur point de vue sur les aspects prioritaires des travaux du Comité, à savoir:

- a) La notion de matérialité en matière d'application conjointe;
- b) Les modifications apportées aux projets en cours d'exécution;
- c) L'expérience fournie par la procédure de vérification du ressort du Comité;
- d) Les activités de communication sur l'application conjointe.

B. Interaction avec d'autres organes et avec les parties prenantes

42. Compte tenu du paragraphe 5 de la décision 10/CMP.1, le Comité est convenu de collaborer avec d'autres organes si nécessaire. Il a continué de communiquer avec le Conseil exécutif du MDP selon que de besoin dans le domaine de l'accréditation par le biais des groupes d'experts de l'accréditation.

43. Le Comité a pris note des informations relatives aux points de contact désignés et aux directives et procédures nationales d'agrément des projets d'application conjointe communiquées par les Parties conformément au paragraphe 20 des lignes directrices et, conformément au paragraphe 2 de la décision 3/CMP.5, a invité les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à fournir ces informations.

44. Le Comité a invité les points de contact désignés à participer à la table ronde mentionnée ci-dessus au paragraphe 41. En dépit d'une participation limitée, le Comité a pu engager des discussions avec les points de contact désignés ainsi qu'avec d'autres parties prenantes du mécanisme d'application conjointe.

45. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 16 de la décision 3/CMP.5, le Comité a examiné d'autres moyens d'assurer la participation des points de contact désignés au cours de l'exercice biennal 2010-2011, notamment par des réunions spécifiques, mais ces activités n'ont pas encore eu lieu en raison de la situation financière actuelle. Le Président du Comité ainsi que des représentants du secrétariat ont néanmoins participé à des réunions organisées en 2010 par des tiers à l'intention des points de contact désignés sur la question de savoir comment le mécanisme d'application conjointe fonctionnerait dans le cadre de l'Union européenne.

46. Le Comité a maintenu ses relations régulières avec les entités indépendantes candidates et les entités indépendantes accréditées, en les encourageant à lui soumettre des contributions écrites et en invitant le Président du Forum de coordination des entités opérationnelles désignées et des entités indépendantes accréditées à chaque réunion du Comité. Le secrétariat a aussi continué d'appuyer les activités de ce forum.

47. Le Comité a poursuivi ses relations avec les participants aux projets et a invité des participants à ses réunions ainsi qu'à la table ronde mentionnée au paragraphe 41 ci-dessus. À sa dix-neuvième réunion, le Comité a décidé de désigner deux groupes (le Groupe d'action de l'application conjointe et le Forum des concepteurs de projets) pour assurer la communication entre lui-même et les participants aux projets et d'autoriser les échanges avec ces groupes pendant ses réunions, sans préjudice des moyens qu'il a de communiquer avec des entités non affiliées à ces groupes et le public.

48. Le Comité a continué de tenir des séances de questions-réponses avec des observateurs enregistrés à chacune de ses réunions. Il a aussi organisé des séances de questions-réponses lors de réunions parallèles à l'occasion de la cinquième session de la CMP, de la trente-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de la trente-deuxième session de l'Organe subsidiaire de Conseil scientifique et technologique, séances qui étaient ouvertes à tous les participants. Tous les enregistrements de ces séances sont accessibles sur le site Web de l'application conjointe¹¹.

49. En outre, les membres du Comité et des représentants du secrétariat ont poursuivi les relations avec les parties prenantes, notamment en assistant à des conférences et à des ateliers sur l'application conjointe ou le marché du carbone, en présentant des exposés sur les activités du Comité et en ayant des échanges sur l'application conjointe.

50. Conformément au paragraphe 14 de la décision 3/CMP.5, le secrétariat, en concertation avec les points de contact désignés, a amélioré l'interface Web utilisée pour la communication de renseignements sur les projets d'application conjointe de la première filière en normalisant l'information à fournir, notamment la quantité minimale de données requises, en vue d'améliorer la transparence de l'ensemble du processus d'application conjointe.

¹¹ <http://ji.unfccc.int/Sup-Committee/Meetings/index.html>, <http://ji.unfccc.int/Workshop/index.html>.

C. Composition du Comité

51. La CMP a créé le Comité par sa décision 9/CMP.1, après quoi elle en a élu les membres et membres suppléants conformément aux paragraphes 4, 5, 6 et 8 des lignes directrices pour l'application conjointe.

52. À sa cinquième session, la CMP a élu de nouveaux membres et membres suppléants du Comité aux postes devenus vacants à l'expiration du mandat de leurs titulaires. Pendant la période considérée, le Comité était composé des membres et membres suppléants dont la liste figure dans le tableau 1.

Tableau 1

Membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session

<i>Membres</i>	<i>Membres suppléants</i>	<i>Proposés par</i>
M. Wolfgang Seidel ^b	M. Olle Björk ^b	Autres Parties visées à l'annexe I
M. Hiroki Kudo ^a	M. Anton Beck ^a	Autres Parties visées à l'annexe I
M. Benoît Leguet ^a	M. Evgeny Sokolov ^a	Autres Parties visées à l'annexe I
M. Muhammed Quamrul Chowdhury ^b	M. Hussein Badarin ^{b, c}	Parties non visées à l'annexe I
M. Carlos Fuller ^b	M ^{me} Carola Borja ^b	Parties non visées à l'annexe I
M ^{me} Fatou Gaye ^a	M. Benjamin Longo Mbenza ^a	Parties non visées à l'annexe I
M. Andrew Yatilman ^b	M. Derrick Oderson ^b	Petits États insulaires en développement
M ^{me} Agnieszka Gałań ^b	M. Oleg Pluzhnikov ^b	Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition
M ^{me} Georgiy Geletukha ^a	M. Yoncho Georgiev Pelovski ^a	Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition
M ^{me} Miriana Roman ^a	M. Irina Voitekhovitch ^a	Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition

a Mandat de deux ans s'achevant immédiatement avant la première réunion du Comité en 2011.

b Mandat de deux ans s'achevant immédiatement avant la première réunion du Comité en 2012.

c Membre nommé à la vingt-deuxième réunion du Comité.

D. Élection du Président et du Vice-Président du Comité de supervision de l'application conjointe

53. À sa vingtième réunion, le Comité a élu par consensus M. Benoît Leguet (membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I) Président et M. Muhammed Quamrul Chowdhury (membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I) Vice-Président. Les mandats du

Président et du Vice-Président prendront fin immédiatement avant la première réunion que le Comité tiendra en 2011.

54. À sa vingt-troisième réunion, le Comité a remercié le Président, M. Benoît Leguet, et le Vice-Président, M. Muhammed Quamrul Chowdhury, pour la maîtrise avec laquelle ils avaient dirigé les travaux du Comité pendant l'année écoulée.

E. Calendrier des réunions en 2010

55. Le Comité a adopté son projet de calendrier pour 2010 à sa vingtième réunion et l'a révisé en tant que de besoin lors de ses réunions ultérieures (voir le tableau 2). Bien qu'ayant prévu initialement de tenir cinq réunions en 2010, le Comité a décidé d'annuler ses deux dernières réunions de l'année faute de ressources financières suffisantes et de les remplacer par une réunion extraordinaire visant principalement à présenter son rapport à la sixième session de la CMP.

Tableau 2

Réunions du Comité de supervision de l'application conjointe en 2010

<i>Réunion</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>
Vingtième	23 et 24 février	Bonn (Allemagne)
Vingt et unième	13 et 14 avril	Bonn
Vingt-deuxième	15 et 16 juin	Bonn (à l'occasion des réunions des organes subsidiaires)
Vingt-troisième (extraordinaire)	21-23 octobre	Bonn

56. Les ordres du jour annotés des réunions du Comité, les documents correspondants et les rapports contenant toutes les décisions qu'il a prises peuvent être consultés sur le site Web consacré à l'application conjointe.

57. Dans un souci d'efficacité dans l'organisation et la gestion des travaux, les réunions du Comité tenues pendant la période considérée ont été précédées de consultations informelles d'une durée d'une journée, à l'exception des vingt-deuxième et vingt-troisième réunions pour lesquelles les consultations informelles ont duré une demi-journée en raison de la situation financière du Comité.

58. Le Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe a tenu quatre réunions au cours de la période considérée au titre de ses activités d'appui au Comité. À sa vingtième réunion, le Comité a nommé M^{me} Fatou Gaye et M^{me} Agnieszka Galan Présidente et Vice-Présidente du Groupe d'experts, respectivement.

59. Le Comité s'est félicité des travaux utiles accomplis par le Groupe d'experts de l'accréditation et des progrès ainsi réalisés dans le processus d'accréditation pour l'application conjointe au cours de la période considérée.

VI. Ressources disponibles pour les travaux consacrés à l'application conjointe

Situation financière

60. Pendant la période considérée, le Comité a suivi l'état des ressources disponibles pour les travaux relatifs à l'application conjointe et en a rendu compte dans des rapports établis par le secrétariat. Celui-ci a produit et tenu à jour les informations et les données sur les ressources nécessaires dans les principaux domaines d'activité: réunions et activités du Comité; activités liées au cycle des projets, dont le traitement des envois de descriptifs de projet, des conclusions, des rapports de surveillance et des vérifications; activités relatives à l'accréditation des entités indépendantes, y compris les réunions du Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe; ateliers techniques et consultations avec les parties prenantes. Ces informations ont été utilisées pour la collecte de fonds et incorporées dans le plan de gestion de l'application conjointe¹².

61. Le tableau 5 de l'annexe II du présent rapport récapitule les contributions versées par les Parties à l'appui des activités relatives à l'application conjointe en 2010-2011. Les contributions pour l'exercice biennal s'établissent jusqu'à présent à 2 millions de dollars des États-Unis et le Comité en prend acte avec gratitude.

62. Cela étant, le manque à recevoir, à la fin de la période considérée, est de l'ordre de 4 millions de dollars pour la période restante de l'exercice biennal 2010-2011, compte tenu du budget indiqué dans le plan de gestion de l'application conjointe pour 2010-2011 (version 01). On notera que les recettes provenant des droits liés au traitement des rapports de vérification (droits de vérification), chiffrées à 1,6 million de dollars à la fin de la période considérée, ne sont pas comptabilisées dans ce calcul vu que, comme la CMP l'a noté à sa cinquième session, au paragraphe 23 de sa décision 3/CMP.5, la perception de droits de vérification continuera de produire des recettes au cours de l'exercice biennal 2010-2011, ce qui permettra de constituer une réserve de fonds à utiliser à partir de 2012.

63. La situation financière ayant atteint un point critique au milieu de 2010, le Comité, à sa vingt-deuxième réunion, a annulé les deux dernières réunions prévues pour 2010, comme indiqué précédemment au paragraphe 55. En même temps, il a aussi annulé une réunion du Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe prévue pour août 2010.

64. Compte tenu de cette situation, le Comité recommande que la CMP continue d'encourager les Parties visées à l'annexe I à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires de manière prévisible et stable, afin que toutes les activités envisagées pour donner effet à l'article 6 du Protocole de Kyoto puissent être menées à bien. Si ces contributions restaient insuffisantes, le Comité pourrait ne pas être en mesure d'assumer les tâches et activités prévues, qu'il s'agisse de l'examen des conclusions et des vérifications ou de l'accréditation des entités indépendantes.

65. Parallèlement, le Comité a décidé de réviser, au début de 2011, le plan de gestion de l'application conjointe pour l'exercice biennal 2010-2011, afin d'y intégrer les incidences de la situation financière actuelle et les mesures qu'il prévoit de prendre, en adoptant un plan d'urgence qui établirait des priorités strictes pour les activités de son ressort, compte

¹² Dans ses décisions 3/CMP.2, 3/CMP.3, 5/CMP.4 et 3/CMP.5, la CMP a prié le Comité de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter les aménagements nécessaires pour pouvoir continuer de fonctionner de façon efficace et économique et dans la transparence.

tenu du dernier état de la situation financière et des divers scénarios applicables aux projections financières pour les années à venir, dont il est question ci-dessus au paragraphe 5. À cet égard, le Comité examinera à sa première réunion de 2011 un plan de travail détaillé qui portera sur les activités prévues jusqu'à la fin de la première période d'engagement.

66. Au paragraphe 25 de la décision 3/CMP.5, la CMP a demandé au Comité de lui rendre compte à sa sixième session des projections financières et budgétaires jusqu'en 2012, y compris une analyse de la question de savoir à quel moment et dans quelles conditions le Comité deviendrait financièrement autonome. Le Comité a produit les informations et l'analyse demandées dans le rapport mentionné plus haut au paragraphe 5, dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent document.

67. Trois scénarios ont été envisagés concernant le nombre de conclusions et de vérifications qui devraient être soumises dans le cadre de la procédure de la seconde filière. D'après le Comité, le scénario de «croissance modérée» est celui qui a le plus de chances de se produire. Les recettes provenant des droits de vérification seraient alors de l'ordre de 6,8 millions de dollars sur l'ensemble de la première période d'engagement (dont environ 5,7 millions de dollars correspondant à des recettes nouvelles).

68. Ne sachant pas précisément à quel moment seront perçues les nouvelles recettes provenant des droits de vérification d'ici à la fin de la première période d'engagement, le Comité n'est pas convaincu que les mécanismes de financement actuels lui permettront de devenir financièrement autonome au cours de cette période. Il tient à souligner combien il est important de continuer à recevoir des contributions des Parties afin de lui garantir un mode de fonctionnement stable à court et à moyen terme, au moins pendant une période suffisamment longue pour lui permettre d'achever les activités se rapportant à la première période d'engagement.

VII. Résumé des décisions

69. Conformément au paragraphe 16 des lignes directrices pour l'application conjointe, les décisions du Comité sont rendues publiques dans les six langues officielles de l'ONU. Elles sont incluses ou mentionnées (avec un renvoi au site Web consacré à l'application conjointe) dans le rapport annuel du Comité à la CMP.

Annexe I

Rapport sur les enseignements tirés de la mise en œuvre de la procédure de vérification du ressort du Comité de supervision de l'application conjointe et sur les améliorations susceptibles d'être apportées au fonctionnement du mécanisme d'application conjointe à l'avenir

I. Résumé

1. Le présent rapport fait suite à une demande formulée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) à sa cinquième session¹. Il est le fruit d'une période singulière de réflexion menée par le Comité de supervision de l'application conjointe («le Comité») pour évaluer l'expérience acquise jusqu'ici dans le cadre du mécanisme d'application conjointe au titre du Protocole de Kyoto et se concentrer désormais sur les activités qui présentent le plus d'intérêt dans l'optique d'une évolution du mécanisme, tant pour le reste de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto qu'au-delà.

2. À ce jour, 195 projets d'application conjointe sont en attente dans le cadre de la procédure de vérification relevant du Comité (seconde filière), dont 27 ont été jugés conformes aux critères applicables. Selon des estimations, les réductions d'émissions totales qui seraient obtenues si la totalité des 195 projets en attente dans la seconde filière étaient réalisés sont de l'ordre de 335 millions de tonnes d'équivalents-dioxyde de carbone (CO₂) pour la période 2008-2012. En outre, d'après les renseignements disponibles, 190 projets supplémentaires ont été mis en place dans le cadre des procédures de vérification instituées par les gouvernements de Parties hôtes (première filière). La valeur des transactions sur le marché primaire de l'application conjointe était estimée à environ 350 millions de dollars en 2009.

3. Si ces chiffres sont inférieurs en valeur absolue à ceux du mécanisme pour un développement propre (MDP) institué par le Protocole de Kyoto, cela tient à la mise en route plus tardive des activités d'application conjointe, au fait que le mécanisme d'application conjointe concerne d'autres pays et des situations différentes. Le Comité est d'avis que la démarche inhérente à l'application conjointe offre une base solide qui lui permettra de se développer à l'avenir.

4. Le Comité est convaincu de l'intérêt du système de compensation des émissions matérialisé par le mécanisme d'application conjointe, mais pense aussi que le mécanisme doit continuer d'évoluer pour tenir toutes ses promesses et offrir aux Parties un outil leur permettant de contribuer plus concrètement aux objectifs d'atténuation au niveau mondial. Pour que le mécanisme évolue, il convient de rendre le cadre réglementaire actuel encore plus efficace, d'améliorer la collaboration entre le Comité, les gouvernements et les parties prenantes de l'application conjointe afin de mieux tirer parti du mécanisme, et d'examiner les possibilités de développer l'approche actuelle de l'application conjointe au moment où les Parties débattent du régime international à prévoir au titre de la Convention dans le domaine du climat après 2012.

¹ Décision 3/CMP.5, par. 11 et 25.

5. Le Comité a arrêté un certain nombre de tâches autour desquelles il souhaite réorienter son programme de travail et qui consisteraient à:

- a) Préciser et approfondir un certain nombre de points abordés dans les directives qu'il a établies, en s'étendant notamment sur l'application éventuelle de démarches méthodologiques novatrices, telles que celles consistant à utiliser des niveaux de référence normalisés et à adopter l'approche-programme;
- b) Étudier plus avant la possibilité de fixer des délais pour les différentes phases du cycle des projets d'application conjointe;
- c) Coopérer plus activement avec les points de contact désignés des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe D), en particulier en mettant en place, éventuellement, un forum des points de contact désignés;
- d) Développer ses activités de communication et intensifier la collaboration avec les parties prenantes;
- e) Augmenter le nombre d'entités indépendantes accréditées (EIA) et renforcer leurs capacités.

6. Par ailleurs, le Comité a distingué un certain nombre de tâches autour desquelles pourrait s'articuler le développement à plus long terme du mécanisme d'application conjointe que les Parties envisageront, du moins ose-t-il l'espérer, dans le cadre de leurs délibérations sur le nouveau régime à mettre en place au titre de la Convention. Il est en effet convaincu que le système de «compensation plafonnée», c'est-à-dire la démarche consistant à compenser les émissions dans la limite d'engagements chiffrés de réduction des émissions, qui trouve son expression dans le mécanisme d'application conjointe, peut être très utile aux Parties et aux entités qui s'emploient à atténuer les changements climatiques. Il s'agit précisément de:

- a) Modifier le mode de fonctionnement du mécanisme d'application conjointe, soit en mettant en place une filière unifiée, soit en renforçant les première et seconde filières séparément;
- b) Réviser en profondeur les procédures en vigueur dans le cadre du mécanisme d'application conjointe, notamment celle concernant la démonstration de l'additionnalité, harmoniser les procédures nationales d'agrément des projets et étudier les moyens de renforcer les synergies entre le processus d'accréditation au titre de l'application conjointe et d'autres processus d'accréditation;
- c) Réviser en profondeur le modèle financier du mécanisme d'application conjointe afin d'assurer la stabilité et la pérennité des ressources disponibles pour les travaux relatifs à l'application conjointe dans l'avenir;
- d) Revoir le champ d'activité et les attributions du Comité, ainsi que sa composition.

7. En outre, le Comité a arrêté plusieurs recommandations spécifiques à adresser à la CMP concernant l'application conjointe:

- a) Le Comité recommande que la CMP clarifie la question de la poursuite des activités entreprises dans le cadre de la procédure de vérification de son ressort pendant la période qui suivra immédiatement la fin de l'année 2012;
- b) En rappelant que les lignes directrices pour l'application conjointe doivent être réexaminées périodiquement, le Comité recommande que la CMP mette en route le premier examen à sa septième session en se fondant sur l'ensemble de recommandations qu'il lui soumettrait à cette session;

c) Le Comité recommande également que la CMP étudie la possibilité de percevoir un nouveau droit afin de mettre à contribution les projets relevant de la première filière pour le financement des activités du Comité.

8. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui a été donnée d'analyser son expérience de l'application conjointe à ce jour, ainsi que celle des gouvernements et des parties prenantes, et d'évoquer en toute franchise certains des problèmes et des sujets de préoccupation qui sont apparus. Il reste pleinement disposé à contribuer aux délibérations des Parties sur toutes les questions abordées dans le présent rapport.

II. Objet du rapport

9. Dans le présent rapport, le Comité analyse les enseignements qui se dégagent du fonctionnement du mécanisme d'application conjointe institué par le Protocole de Kyoto et les mesures qui pourraient être prises pour le développer, dans l'immédiat et à plus long terme. Le rapport a été élaboré à un moment où les Parties examinent le régime à mettre en place au titre de la Convention après 2012, et alors que le mécanisme d'application conjointe a jusqu'ici produit des résultats mitigés en tant qu'outil spécifique mis à la disposition des Parties pour contribuer à l'atténuation des changements climatiques.

10. Force est de constater que le mécanisme d'application conjointe se trouve actuellement à la croisée des chemins. De l'avis du Comité, le mécanisme recèle encore un très fort potentiel inexploité, mais il devra faire l'objet d'importantes modifications pour réaliser ce potentiel et rester un outil d'atténuation valable au-delà de 2012.

11. En élaborant le présent rapport, le Comité répond à deux demandes formulées par la CMP à sa cinquième session. Celle-ci l'a invité en l'occurrence à lui présenter à sa sixième session:

a) Les résultats de la mise en œuvre de la procédure de vérification de son ressort, en vue d'améliorer le fonctionnement futur du mécanisme d'application conjointe;

b) Des projections financières et budgétaires pour la période allant jusqu'en 2012, y compris une analyse de la question de savoir à quel moment et dans quelles conditions le Comité deviendrait financièrement autonome².

12. À sa vingt-deuxième réunion (tenue les 15 et 16 juin 2010), après avoir examiné des renseignements sur l'insuffisance des ressources financières disponibles pour ses activités, le Comité a décidé d'inclure dans le présent rapport des propositions concernant:

a) Une révision de son programme de travail à long terme, en vue de rationaliser ses travaux et de se concentrer sur les impératifs du système de l'application conjointe;

b) Divers moyens de développer la démarche inhérente à l'application conjointe au-delà de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto;

c) Un modèle financier plus sûr et plus viable pour la conduite de ses activités.

13. Dans ce contexte, le Comité a réalisé une évaluation du mécanisme d'application conjointe qu'il pense pouvoir qualifier de complète et sincère, en partant à la fois de sa propre expérience et de celle des gouvernements et des parties prenantes³. Bien entendu,

² Décision 3/CMP.5, par. 11 et 25.

³ À sa vingt et unième réunion (avril 2010), le Comité a sollicité des contributions du public sur le bilan de la mise en œuvre de la procédure de vérification de son ressort. Un résumé des contributions

cette évaluation est surtout centrée sur la procédure de vérification dont la CMP lui a confié la responsabilité (seconde filière). Cependant, vu que celle-ci ne peut être envisagée isolément, l'évaluation aborde aussi des questions ayant trait aux projets soumis aux procédures de vérification qui sont du ressort des Parties hôtes (première filière).

14. Les chapitres III et IV du présent rapport traitent, respectivement, des mesures prises jusqu'à maintenant pour mettre en place le mécanisme d'application conjointe et de la situation actuelle du mécanisme. Le chapitre V contient l'évaluation faite par le Comité de la situation actuelle de l'application conjointe. Le chapitre VI définit un certain nombre de domaines dont le Comité doit tenir compte pour réviser et réorienter son programme de travail afin de se concentrer sur les activités à court terme qui contribuent le plus à l'efficacité de l'application conjointe, notamment pour ce qui est de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto. Enfin, le chapitre VII prône des ajustements à plus longue échéance qui, d'après le Comité, devraient permettre de développer l'approche suivie dans le cadre du mécanisme d'application conjointe et de le rendre mieux à même de contribuer à l'action menée après 2012 au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques.

III. Questions de gouvernance

A. Orientations données par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

1. Instauration de deux filières

15. Le mécanisme de l'application conjointe a été créé par l'article 6 du Protocole de Kyoto afin de permettre aux Parties visées à l'annexe I (ou aux personnes morales autorisées par elles) de soutenir des projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'autres Parties visées à l'annexe I ou à renforcer leurs absorptions d'émissions de GES, de façon à améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation que prennent les Parties visées à l'annexe I pour atteindre leurs objectifs d'émission au titre du Protocole de Kyoto. Les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, ou lignes directrices pour l'application conjointe, sont énoncées dans l'annexe de la décision 9/CMP.1.

16. Bien qu'il soit souvent comparé avec le MDP, créé en vertu de l'article 12 du Protocole de Kyoto et qui permet aux Parties visées à l'annexe I (ou aux personnes morales autorisées par elles) de soutenir les projets de Parties ne figurant pas à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), le mécanisme d'application conjointe s'en distingue sur deux points essentiels:

a) Il fonctionne dans le cadre du plafonnement global des émissions instauré par le Protocole de Kyoto à l'intention des Parties visées à l'annexe I. De ce fait, les projets d'application conjointe et les crédits compensatoires connexes, dénommés unités de réduction des émissions (URE), ont pour effet de redistribuer l'effort de réduction des émissions des Parties visées à l'annexe I sans influencer sur l'ampleur de l'effort auquel ces Parties sont globalement tenues⁴;

reçues a été examiné à sa vingt-deuxième réunion (juin 2010) et peut être consulté à l'adresse http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings/022/Annex4.pdf.

⁴ L'application conjointe diffère en cela du MDP dans lequel des unités de réduction certifiée des émissions sont produites en dehors du plafonnement global des émissions applicable aux Parties

b) Un tel mécanisme est relativement souple quant aux moyens de réduire les émissions ou de renforcer les absorptions, la seule restriction étant celle qui concerne l'utilisation d'URE liées à des activités nucléaires.

17. Les deux «filières» initialement créées pour l'application conjointe découlent de la prise en considération des critères d'admissibilité auxquels les Parties doivent satisfaire avant de pouvoir délivrer et céder ou acquérir des URE. Il leur faut en effet prévoir, au niveau national, des systèmes de comptabilisation et des processus pour mesurer leurs émissions et leurs absorptions annuelles de GES et apporter la preuve qu'elles respectent leurs engagements en matière d'émissions.

18. En l'occurrence, les critères d'admissibilité applicables à l'application conjointe que doivent remplir les Parties visées à l'annexe I sont les suivants⁵:

- a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto;
- b) La quantité qui leur a été attribuée a été calculée et enregistrée;
- c) Elles ont mis en place un système national permettant d'estimer les émissions et les absorptions;
- d) Elles ont mis en place un registre national;
- e) Elles ont présenté l'inventaire le plus récent des émissions et des absorptions qui est requis;
- f) Elles procèdent à la comptabilisation des quantités attribuées conformément aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto et présentent les informations supplémentaires correspondantes les plus récentes sur la quantité qui leur a été attribuée.

19. Les Parties qui satisfont à tous ces critères peuvent appliquer leurs propres procédures pour vérifier que les réductions des émissions et les renforcements des absorptions engendrés par les projets viennent s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement, après quoi elles peuvent procéder directement à la délivrance et à la cession d'URE (première filière)⁶.

20. La procédure de la seconde filière a été conçue à l'origine comme un système de supervision internationale des tâches de vérification des réductions des émissions et des renforcements des absorptions découlant de projets accueillis par des Parties qui ne répondaient pas encore à tous les critères d'admissibilité au titre du mécanisme d'application conjointe. Dans le cadre de cette procédure, une fois que la vérification des réductions des émissions ou des renforcements des absorptions est réputée définitive selon les modalités prévues par le Comité, des URE peuvent être délivrées et cédées par une Partie hôte qui satisfait uniquement à trois des critères d'admissibilité: a) être partie au Protocole de Kyoto; b) faire calculer et enregistrer la quantité qui lui a été attribuée; c) mettre en place un registre national⁷.

21. Cela étant, toute Partie accueillant un projet d'application conjointe, y compris si elle satisfait aux six critères d'admissibilité, peut recourir à la procédure de la seconde filière⁸. De fait, certaines Parties habilitées à recourir à la procédure de la première filière ont retenu la seconde, pour une partie ou la totalité des projets d'application conjointe

visées à l'annexe I, d'où un surcroît d'émissions pour ces Parties lorsque celles-ci y ont recours pour remplir leurs engagements.

⁵ Le texte intégral des critères d'admissibilité figure dans la décision 9/CMP.1, annexe, par. 21.

⁶ Décision 9/CMP.1, annexe, par. 23.

⁷ Décision 9/CMP.1, annexe, par. 24.

⁸ Décision 9/CMP.1, annexe, par. 25.

qu'elles accueillent. Ces Parties de même que les participants aux projets bénéficient ainsi de la supervision internationale et de la transparence offertes par la procédure de la seconde filière et il y a moins de risques de voir une Partie mise dans l'incapacité de délivrer et céder des URE en cas de suspension de sa participation à la procédure de la première filière.

2. Institutions et attributions respectives

22. La CMP a créé le **Comité de supervision de l'application conjointe** qui a été notamment chargé de superviser la vérification des URE engendrées par des projets relevant de la seconde filière. Conformément aux lignes directrices pour l'application conjointe, le Comité s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a) Élaborer son règlement intérieur;
- b) Rendre compte de ses activités et faire des recommandations, le cas échéant, à la CMP à chacune de ses sessions;
- c) Accréditer les entités indépendantes qui déterminent si les projets et les réductions des émissions ou les renforcements des absorptions qui en résultent répondent aux prescriptions applicables à l'application conjointe;
- d) Examiner les conclusions formulées par ces entités s'il y a lieu;
- e) Établir et réviser les normes, lignes directrices, procédures et formulaires indispensables au fonctionnement de la procédure de la seconde filière, notamment des lignes directrices pour l'établissement de rapports et des critères pour la définition du niveau de référence et la surveillance⁹.

23. Par la suite, la CMP a confié des responsabilités supplémentaires au Comité, lui demandant notamment d'élaborer des dispositions relatives aux droits à percevoir pour couvrir les dépenses d'administration.

24. Le Comité est composé de 10 membres et de 10 suppléants représentant les Parties au Protocole de Kyoto, qui siègent à titre personnel, sont désignés par les mandats pertinents et sont élus par la CMP. Les membres et les suppléants accomplissent un mandat de deux ans, la moitié des membres et des suppléants étant renouvelée chaque année. Les membres et les suppléants peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs^{10, 11}.

25. Les Parties peuvent s'associer directement aux projets d'application conjointe en qualité de **participants aux projets** ou peuvent autoriser des personnes morales à le faire. Dans les deux cas, elles restent responsables de l'exécution de leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto et veillent à ce que les participants aux projets agissent de manière compatible avec les lignes directrices pour l'application conjointe. Des personnes morales ne peuvent céder ou acquérir des URE en vertu des dispositions pertinentes des lignes directrices que si la Partie qui a autorisé leur participation y est elle-même habilitée¹².

⁹ Décision 9/CMP.1, annexe, par. 3. Il est à noter que, dans les décisions de la CMP, le Comité était initialement appelé «Comité de supervision au titre de l'article 6».

¹⁰ Décision 9/CMP.1, annexe, par. 4 à 8. La composition précise du Comité est la suivante: trois membres et trois membres suppléants pour les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché; trois membres et trois membres suppléants pour les autres Parties visées à l'annexe I; trois membres et trois membres suppléants pour les Parties non visées à l'annexe I; un membre et un membre suppléant pour les petits États insulaires en développement.

¹¹ Art. 4 du règlement intérieur du Comité de supervision l'application conjointe.

¹² Décision 9/CMP.1, annexe, par. 29.

26. Pour tout projet régi par la procédure de la seconde filière, les participants doivent soumettre à l'EIA les éléments ci-après:

a) Un descriptif de projet contenant tous les renseignements nécessaires afin de pouvoir déterminer si le projet remplit tous les critères applicables¹³;

b) Un rapport (le rapport de surveillance), à soumettre conformément au plan de surveillance du projet une fois que le Comité s'est définitivement prononcé sur la conclusion concernant le descriptif de projet, portant sur les réductions des émissions ou les renforcements des absorptions qui se sont déjà produits dans le cadre du projet, de façon que l'on puisse vérifier si la surveillance, les calculs et la notification ont été effectués conformément au descriptif de projet et aux autres prescriptions relatives à l'application conjointe.

27. Les **EIA**, dûment accréditées par le Comité, sont chargées de déterminer si les projets et les réductions des émissions ou les renforcements des absorptions qui en résultent satisfont aux critères établis pour les projets d'application conjointe. Lors de la mise en route des activités du Comité, la CMP a décidé que les entités opérationnelles désignées au titre du MDP qui soumettraient une demande d'accréditation au titre du mécanisme d'application conjointe pourraient faire fonction à titre provisoire d'EIA en attendant que le Comité prenne une décision définitive à leur égard. Cependant, les conclusions adoptées et les autres activités entreprises par une entité suivant ces dispositions sont entérinées uniquement lorsque son accréditation est réputée définitive¹⁴.

28. Toute Partie visée à l'annexe I qui participe à un projet d'application conjointe crée un **point de contact désigné** pour l'agrément des projets d'application conjointe et fixe des lignes directrices et des procédures nationales pour cet agrément. Les points de contact désignés font parvenir une lettre d'agrément aux personnes morales expressément habilitées à participer au projet d'application conjointe considéré. La plupart des points de contact désignés interviennent aussi dans l'évaluation des descriptifs de projet, avant l'agrément et la vérification de la surveillance des réductions et des absorptions d'émissions.

29. Le **secrétariat** est chargé, suivant les lignes directrices pour l'application conjointe, d'assurer le service du Comité. Ses principales tâches sont les suivantes:

a) Organiser les réunions du Comité, des groupes d'experts et des groupes de travail, ainsi que les activités de communication et les réunions destinées aux parties prenantes;

b) Gérer le déroulement du cycle des projets;

c) Appuyer le processus d'accréditation des entités indépendantes;

d) Élaborer des projets de documents normatifs pour examen et adoption par le Comité, les groupes d'experts et les groupes de travail;

e) Rendre les informations relatives au mécanisme d'application conjointe accessibles au public, en particulier sur le site Web consacré à l'application conjointe¹⁵;

f) Gérer la communication extérieure avec les parties prenantes et les médias;

g) Percevoir les droits destinés à couvrir les dépenses d'administration découlant des procédures définies dans les lignes directrices qui se rapportent aux fonctions du Comité;

¹³ Décision 9/CMP.1, par. 31.

¹⁴ Décision 10/CMP.1, par. 3.

¹⁵ <http://ji.unfccc.int>.

h) Assurer la gestion technique et la coordination des activités relatives à l'application conjointe, notamment dans le domaine des ressources humaines et financières.

B. Activités du Comité de supervision de l'application conjointe

1. Caractère évolutif des travaux

30. La figure 1 illustre les étapes importantes de l'évolution de la procédure de la seconde filière jusqu'à aujourd'hui. Même s'il reste nécessaire de continuer à renforcer le système, les commentaires reçus par le Comité et le secrétariat donnent à penser que le processus fonctionne relativement bien et que les parties prenantes sont satisfaites tant des résultats obtenus par le Comité que de l'efficacité et de la diligence avec lesquelles il s'acquitte de ses tâches.

31. Les travaux du Comité ont démarré lors de la première élection de ses membres par la CMP à sa première session, parallèlement à l'adoption par la CMP des lignes directrices pour l'application conjointe. Le Comité a entre-temps tenu 23 réunions¹⁶ et accompli un travail considérable. Il s'est attaché au début à établir les procédures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de la seconde filière. À cet effet, il a créé le groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe afin de l'aider à mettre au point une procédure d'accréditation et d'autres documents normatifs, et de lui faire des recommandations concernant l'accréditation des entités indépendantes. Il a lancé officiellement la procédure d'accréditation le 6 octobre 2006 et a commencé à recevoir des demandes d'accréditation. La procédure générale de vérification est alors entrée en vigueur le 26 octobre 2006, ce qui a permis l'envoi des premiers descriptifs de projet.

32. Après s'être attaché à mettre au point des documents normatifs, le Comité s'est concentré sur la gestion effective de la procédure de la seconde filière. Il consacre ainsi depuis quelques années une part croissante de ses délibérations au traitement des communications liées aux projets, ce qui comprend:

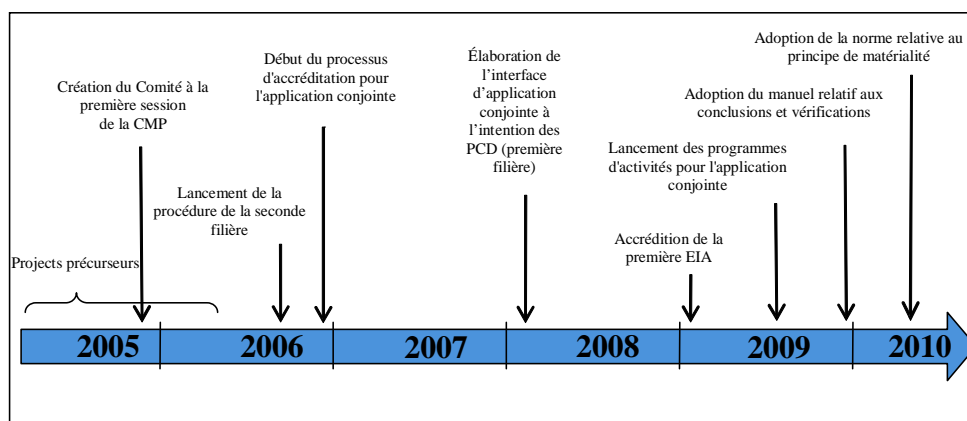
- a) La publication des descriptifs de projet et des rapports de surveillance présentés par les participants aux projets;
- b) La publication et l'évaluation des conclusions et des rapports de vérification présentés par les EIA (y compris les entités opérationnelles désignées faisant office d'EIA à titre provisoire) au sujet de projets précis;
- c) Le réexamen, le cas échéant, de ces conclusions et rapports de vérification.

33. Comme la CMP l'y a invité, le Comité a collaboré activement sur les questions relatives à l'application conjointe avec le Conseil exécutif du MDP, le Comité de contrôle du respect des dispositions, les points de contact désignés, les EIA, les participants aux projets (notamment, suivant des modalités de communication spécifiques, avec certains groupes de participants comme le Groupe d'action de l'application conjointe et le Forum des concepteurs de projets) et les observateurs admis à ses réunions.

34. Le Comité a toujours cherché à travailler de manière transparente. Ses réunions sont ouvertes à la participation d'observateurs et sont retransmises sur le Web, en direct ou à la demande, pour les parties prenantes qui ne peuvent y assister physiquement. Le Comité a aussi veillé à ce que ses documents soient disponibles sur son site Web et a sollicité les contributions du public dans le cadre de l'examen de sujets importants.

¹⁶ Au 23 octobre 2010.

Figure 1
Évolution de la procédure de la seconde filière de l'application conjointe



Abréviations: CMP = Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, EIA = entité indépendante accréditée, PCD = point de contact désigné.

2. Directives adoptées

35. En 2006, première année d'activité du Comité, le vaste programme de travail du Comité a privilégié la mise en place de la procédure de la seconde filière, d'où l'adoption des documents ci-après pour guider ses activités et le fonctionnement de cette procédure:

- a) Règlement intérieur du Comité;
- b) Formulaires de description de projets d'application conjointe à utiliser pour les projets de grande ampleur, les projets de faible ampleur et les projets liés à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) et formulaire de présentation des projets d'application conjointe de faible ampleur regroupés;
- c) Lignes directrices pour les utilisateurs des trois formulaires de description des projets d'application conjointe (projets de grande ampleur, projets de faible ampleur et projets dans le secteur UTCATF);
- d) Directives sur les critères applicables pour la définition du niveau de référence et la surveillance;
- e) Dispositions applicables aux projets de faible ampleur;
- f) Procédures d'évaluation et d'examen des conclusions;
- g) Procédures prévues pour mettre les documents à la disposition du public;
- h) Principes d'application, barème et montant des droits destinés à couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité;
- i) Procédures d'accréditation des entités indépendantes par le Comité.

36. Pour élaborer les documents mentionnés au paragraphe précédent, le Comité s'est appuyé sur des travaux réalisés antérieurement par le Comité exécutif du MDP sur des questions analogues, tout en tenant compte des différences entre les deux mécanismes. Parmi ces différences, il convient de mentionner la plus grande latitude offerte par le mécanisme d'application conjointe quant aux types de projets admissibles, la notion d'additionnalité, les méthodes applicables à la définition du niveau de référence et à la surveillance, et la possibilité d'obtenir des crédits pour les réductions d'émissions et les

renforcements des absorptions résultant de projets pendant la première période d'engagement avant même l'adoption de conclusions réputées définitives.

37. Il convient d'appeler l'attention, en particulier sur deux éléments supplémentaires, parmi les grandes orientations arrêtées par le Comité depuis 2006. Premièrement, le Comité a adopté en 2009 une procédure relative à des programmes d'activités offrant un cadre pour la mise en œuvre de projets d'application conjointe qui peut être facilement transposé et qui procure des économies d'échelle aux participants aux projets. Des programmes d'activités peuvent être soumis selon cette procédure depuis le 1^{er} décembre 2009. Parallèlement à cette procédure, le Comité a aussi adopté le formulaire de description de projet correspondant et des lignes directrices pour faciliter la mise en œuvre des programmes d'activités.

38. Deuxièmement, fin 2009, le Comité a adopté le manuel relatif aux conclusions et vérifications pour aider les EIA à s'acquitter des tâches en question. Il a du même coup révisé les directives sur les critères applicables pour la définition du niveau de référence et la surveillance, les lignes directrices pour les utilisateurs des formulaires de description de projets d'application conjointe et les dispositions applicables aux projets de faible ampleur.

39. D'autres directives révisées ainsi que de nouvelles orientations pratiques ont été adoptées par le Comité depuis 2006, en ce qui concerne en particulier les moyens d'améliorer l'efficacité et le fonctionnement de la procédure de la seconde filière:

a) Directives révisées sur les critères applicables pour la définition du niveau de référence et la surveillance, en vue de clarifier l'application des modalités propres au mécanisme d'application conjointe et des méthodes approuvées pour le MDP;

b) Procédures révisées pour les examens effectués dans le cadre de la procédure de vérification, afin d'améliorer encore la mise en œuvre des différentes étapes du processus d'examen;

c) Lignes directrices révisées pour les utilisateurs des formulaires de description de projets d'application conjointe (pour les projets de grande ampleur et les projets dans le secteur UTCATF) à la suite de l'adoption des directives révisées sur les critères applicables pour la définition du niveau de référence et la surveillance;

d) Dispositions révisées applicables aux projets d'application conjointe de faible ampleur et lignes directrices révisées pour les utilisateurs du formulaire de description des projets de ce type, à la suite de la modification apportée par la CMP aux seuils applicables en la matière et de la révision des critères applicables pour la définition du niveau de référence et la surveillance;

e) Procédures pour l'annulation de communications, dans le cadre de la procédure de vérification relevant du Comité, et procédures de retrait de participants à des projets après l'adoption d'une conclusion définitive;

f) Procédures pour la communication du public avec le Comité;

g) Norme d'accréditation pour l'application conjointe;

h) Normes relatives à l'application des principes de matérialité et de niveau d'assurance dans le cadre des vérifications;

i) Procédures relatives aux modifications apportées pendant l'exécution du projet, après adoption d'une conclusion réputée définitive concernant le descriptif de projet;

j) Glossaire révisé de l'application conjointe tenant compte des termes relatifs aux programmes d'activités et au principe de matérialité.

3. Information et communication

40. Avant l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto et la première élection des membres du Comité, le secrétariat a entrepris des activités d'information au sujet de l'application conjointe, notamment en organisant à Moscou (Fédération de Russie) en mai 2004, sous l'égide de la Convention, un atelier sur l'exécution de projets au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto.

41. Depuis que ses travaux ont démarré, le Comité a organisé sous l'égide de la Convention cinq ateliers techniques consacrés à l'application conjointe (en mars 2006, février et octobre 2007, septembre 2008 et septembre 2009) et deux tables rondes consultatives (en juin 2009 et juin 2010). Ces activités lui ont permis de prendre en considération l'expérience acquise par les parties prenantes sur des aspects opérationnels de l'application conjointe comme l'accréditation et la supervision de la procédure de vérification et ont favorisé une meilleure interaction entre les parties prenantes. Par ailleurs, le Comité prévoit une séance de questions et réponses à chaque session des organes subsidiaires et de la CMP depuis 2006 et a organisé de nombreuses activités parallèles sur des sujets précis pendant ces sessions pour donner des informations sur l'application conjointe et repérer les aspects susceptibles d'être améliorés.

42. En outre, des membres et des membres suppléants du Comité tout comme le secrétariat ont participé à toutes sortes de manifestations, notamment à des réunions importantes sur le marché du carbone (dont Carbon Expo et Carbon Market Insights) et à des manifestations régionales telles que l'atelier consacré en Autriche à l'application conjointe et au MDP, Carbon Forum America, Climate Change and Business (Kiev, Ukraine), le Forum russe sur le marché du carbone et, plus récemment, un atelier technique sur l'application conjointe organisé à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) en septembre 2010. Ces rencontres ont fourni au Comité et au secrétariat des occasions de diffuser des informations sur l'application conjointe et de s'enquérir des intérêts et des préoccupations des parties prenantes en vue d'apporter de nouvelles améliorations au processus d'application conjointe.

43. Créé au début de 2006, le site Web consacré à l'application conjointe a été étoffé au fil du temps pour proposer des renseignements détaillés sur tous les aspects de ce mécanisme: normes, procédures, lignes directrices et formulaires concernant la procédure de la seconde filière, coordonnées des points de contact désignés, lignes directrices nationales et procédures d'agrément des projets d'application conjointe des Parties hôtes, état d'avancement des projets d'application conjointe relevant de chacune des deux filières et autres rubriques concernant l'application conjointe (actualités, information sur les activités parallèles et les ateliers, liens vers les Extranet, etc.). En outre, le site Web contient tous les documents dont est saisi le Comité et les rapports de ses réunions. Il reçoit environ 10 000 visiteurs uniques par mois et son service d'information (le bulletin de l'application conjointe) compte environ 2 000 abonnés.

44. Le Comité a adopté en juin 2010 un plan de travail relatif à la communication et à l'information afin de s'adresser à un plus grand nombre de parties prenantes et de mieux faire connaître le mécanisme d'application conjointe auprès des principaux décideurs. Certaines des principales activités prévues dans ce plan de travail concernent l'amélioration des contacts avec les médias, la coopération avec les points de contact désignés en vue de se mettre en rapport avec les décideurs et les participants potentiels aux projets, la participation aux réunions consacrées au marché du carbone et l'utilisation d'outils, de services et de produits de communication.

C. Ressources financières

1. Historique des recettes et des dépenses

45. Le Comité élabore un plan de gestion biennal (le plan de gestion de l'application conjointe) pour orienter ses activités et planifier ses ressources. En énonçant les activités prévues pour le Comité et le secrétariat et en donnant des précisions sur le volume de travail escompté, le plan de gestion de l'application conjointe constitue un outil de planification utile au Comité et assure la transparence de ses activités dans l'intérêt des parties prenantes concernées et de la CMP. Le plan de gestion pour l'année suivante est généralement approuvé peu avant une session de la CMP et il est révisé selon que de besoin au cours de l'exercice biennal pour tenir compte de toute modification qui peut s'avérer nécessaire.

46. À l'origine, les ressources requises pour l'administration du mécanisme d'application conjointe provenaient intégralement de contributions volontaires des Parties. Même si des contributions de ce type continuent d'être reçues, les Parties s'attendent désormais à ce que, grâce à l'accroissement du nombre de projets, les ressources nécessaires pour la procédure de la seconde filière, y compris les activités du Comité, proviennent de plus en plus des redevances perçues, ce qui devrait permettre au Comité de devenir à terme autosuffisant¹⁷.

47. Conformément à la décision 3/CMP.2, le Comité perçoit les droits ci-après:

a) Un droit forfaitaire de 15 000 dollars par demande d'accréditation présentée par une entité indépendante candidate, auquel s'ajoute le coût des travaux effectués par les équipes d'évaluation intervenant dans des cas précis¹⁸;

b) Un droit d'un montant variable au titre de la vérification des réductions des émissions ou des renforcements des absorptions, à savoir 0,10 dollar par tonne pour les 15 000 premières tonnes d'équivalent CO₂ générées par le projet en question au cours d'une année civile donnée et 0,20 dollar par tonne par la suite (les programmes d'activités sont soumis à des droits de 0,10 dollar par t eq CO₂ de réduction des émissions ou de renforcement des absorptions).

48. Pour les projets autres que les projets de faible ampleur ou les programmes d'activités, ou pour les projets dans lesquels les réductions des émissions ou les renforcements des absorptions devraient en moyenne être inférieurs à 15 000 t eq CO₂ par an, une avance est versée lors de la soumission des rapports contenant les conclusions relatives au descriptif de projet. Le montant de l'avance est égal au montant estimatif du droit annuel moyen de vérification, dans la limite de 30 000 dollars.

49. Le tableau 3 présente l'évolution des recettes et des dépenses annuelles du Comité de 2004 au 30 septembre 2010. Le fonctionnement du mécanisme d'application conjointe reste tributaire du versement de contributions volontaires par les Parties, qui représentent 80 % environ du total des recettes reçues à ce jour. Il n'y a pas eu de recettes provenant des droits d'accréditation depuis 2007.

¹⁷ Selon le paragraphe 7 de la décision 9/CMP.1, les dépenses d'administration liées aux fonctions du Comité devront être supportées par les Parties visées à l'annexe I et par les participants aux projets. À l'alinéa h du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1, la CMP a demandé au Comité d'élaborer des dispositions en vue de la perception de redevances. Dans des décisions ultérieures, la CMP a noté que le montant des recettes provenant des droits perçus restait insuffisant pour couvrir les dépenses, notamment au paragraphe 15 de sa décision 5/CMP.4 et au paragraphe 24 de sa décision 3/CMP.5.

¹⁸ Les entités candidates provenant de Parties ayant une économie en transition et de Parties non visées à l'annexe I doivent verser directement 50 % du droit d'accréditation, les 50 % restants devenant exigibles si la demande aboutit.

50. Les recettes provenant des droits de vérification ont nettement augmenté entre 2007 et 2009, avant de chuter en 2010 lorsque le Comité a réduit le montant maximal de l'avance à verser au titre de ces droits pour le limiter au montant non recouvrable¹⁹. Ainsi qu'il est prévu dans le plan de gestion de l'application conjointe pour 2010-2011 et comme la CMP l'a noté à sa cinquième session, ces droits ont été mis en réserve, de même que les ressources reportées d'une année sur l'autre, de façon à permettre au Comité de poursuivre ses activités pendant les périodes où les recettes sont insuffisantes. Sur les 1 592 471 dollars mis en réserve jusqu'ici (au 30 septembre 2010), 30 % environ ne peuvent pas être dépensés immédiatement, car il s'agit d'avances sur des droits qu'il faudrait rembourser dans le cas où les rapports de vérification concernant les projets en question ne seraient pas soumis au Comité.

51. Dès le départ, les recettes totales du Comité ont toujours été inférieures au budget estimatif requis pour lui permettre de réaliser toutes les activités prévues dans les plans de gestion approuvés à son intention (le budget global prévu dans le plan de gestion de l'application conjointe pour 2010 est par exemple de 3 423 597 dollars). De ce fait, le Comité et le secrétariat ont dû restreindre le volume de leurs activités pour comprimer autant que possible les coûts. De façon générale, les recettes n'ont pas été suffisamment stables pour que les activités prévues puissent être dûment mises en œuvre.

Tableau 3

Recettes et dépenses annuelles du Comité

(En dollars des États-Unis)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010 ^a
Recettes							
Report de l'année précédente	–	67 723	84 144	996 533	1 337 798	2 000 084	862 237
Contributions des Parties	128 268	41 098	1 105 567	1 012 999	2 095 569	278 385	2 018 063
Droits d'accréditation	–	–	194 819	29 990	–	–	–
Droits de vérification	–	–	–	158 842	320 754	750 256	362 619
Total des recettes	128 268	108 821	1 384 530	2 198 364	3 754 121	3 028 725	3 242 919
Dépenses							
Total des dépenses	60 545	24 677	387 997	701 724	1 433 283	1 416 232	1 394 977
Droits mis en réserve				158 842	320 754	750 256	362 619
Solde en fin d'année	67 723	84 144	996 533	1 337 798	2 000 084	862 237	1 485 323

^a 1^{er} janvier au 30 septembre 2010.

¹⁹ Le Comité a modifié les dispositions relatives au prélèvement de droits en décembre 2009 pour ramener de 350 000 dollars à 30 000 dollars le montant maximal de l'avance perçue sur les droits de vérification au stade de l'adoption des conclusions. Cette modification a pris effet à compter de janvier 2010.

52. Le Comité a examiné l'état des ressources financières disponibles pour ses activités à sa vingt-deuxième réunion, tenue les 15 et 16 juin 2010. À cette date, les contributions reçues des Parties en 2010 se chiffraient à 163 153 dollars seulement. Le Comité a constaté que son modèle actuel de financement n'était pas tenable et que, vu le rythme auquel les contributions étaient reçues des Parties, un point critique avait été atteint. Pour cette raison, il est convenu d'annuler ses deux réunions suivantes et de les remplacer par une réunion extraordinaire qui s'est tenue en octobre 2010 afin de mettre au point son rapport annuel à la CMP, y compris des propositions relatives à un modèle financier plus sûr et plus viable pour exécuter ses activités. En outre, le Comité a décidé d'annuler les réunions restantes du Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe prévues en 2010. Depuis la vingt-deuxième réunion du Comité, des contributions supplémentaires s'élevant à 1 854 910 dollars ont été reçues des Parties.

2. Projections financières pour la période s'achevant en 2012

53. Toute projection des recettes attendues au titre des droits à percevoir dans le cadre de la procédure de la seconde filière pour le restant de la première période d'engagement est relativement complexe à faire. D'importantes variables doivent être prises en considération, notamment le nombre et l'ampleur des projets d'application conjointe devant faire l'objet de conclusions, le moment où ces conclusions seront formulées et où il sera procédé à une vérification, le degré de certitude quant aux réductions des émissions ou aux renforcements des absorptions que doit engendrer le projet, les modifications susceptibles d'intervenir dans l'admissibilité des Parties hôtes dans telle ou telle filière, et la possibilité d'un transfert du projet d'une filière à l'autre.

54. Se fondant sur une enquête informelle auprès des entités indépendantes accréditées et sur des informations fournies par des participants aux projets, le Comité a évalué le nombre potentiel de projets susceptibles de faire l'objet de conclusions et de vérifications dans le cadre de la procédure de la seconde filière pour le restant de la première période d'engagement. L'échelonnement de ces conclusions d'ici à la fin de 2012 reste incertain, mais les résultats de l'enquête donnent à penser que jusqu'à 62 projets pourraient faire l'objet de nouvelles conclusions et jusqu'à 39 projets pourraient se prêter à de nouvelles vérifications dans le cadre de la procédure de la seconde filière (ces chiffres englobent huit projets dont les descriptifs ont déjà fait l'objet de conclusions, mais pour lesquels des vérifications restent à faire)²⁰.

55. Compte tenu de ces estimations, trois scénarios concernant l'évolution du nombre de projets de la seconde filière ont été retenus pour établir des projections financières jusqu'à 2012 (voir le tableau 4):

a) **Croissance zéro:** Ce scénario exclut la présentation de nouvelles conclusions et la réalisation de vérifications pour des projets qui ont déjà fait l'objet de conclusions mais qui n'ont pas encore été vérifiés;

b) **Croissance modérée:** Ce scénario se fonde sur l'hypothèse selon laquelle la moitié des nouvelles conclusions sur lesquelles tablent les entités indépendantes accréditées seront effectivement présentées et que la moitié d'entre elles seulement passeront au stade de la vérification. Il suppose également que huit projets supplémentaires pour lesquels des conclusions ont déjà été présentées feront ensuite l'objet d'une vérification;

²⁰ Ces résultats se fondent sur l'hypothèse selon laquelle 33 % des projets accueillis en Fédération de Russie seront exécutés dans le cadre de la procédure de la seconde filière et que la moitié des projets devant faire l'objet de conclusions par des entités indépendantes accréditées passeront ensuite au stade de la vérification avant la fin de 2012.

c) **Croissance forte:** Ce scénario prévoit que toutes les nouvelles conclusions sur lesquelles tablent les entités indépendantes accréditées seront présentées et que la moitié d'entre elles passeront au stade de la vérification. Comme dans le scénario de «croissance modérée», on part également du principe que huit projets supplémentaires pour lesquels des conclusions ont déjà été présentées seront soumis à une vérification.

56. On trouvera dans le tableau 4 des estimations des réductions totales des émissions qui devraient être engendrées par les projets de la seconde filière selon les trois scénarios mentionnés ci-dessus au paragraphe 55, le total s'échelonnant entre 18 Mt eq CO₂ dans le scénario de «croissance zéro» et 73 Mt eq CO₂ dans le scénario de «croissance forte»²¹. Le tableau 4 montre également les recettes escomptées des droits de vérification, y compris le total des avances actuelles non remboursables et le total des droits à percevoir lors de la vérification. Il en ressort que, durant la première période d'engagement, les droits de vérification pourraient être de l'ordre de 3 millions de dollars dans le scénario de «croissance zéro» et de 9,3 millions de dollars dans le scénario de «croissance forte» (y compris des droits non remboursables déjà perçus pour un montant avoisinant 1,1 million de dollars).

57. Parmi les divers scénarios du tableau 4, le Comité estime que celui de la «croissance modérée» est celui qui a le plus de chances de se réaliser. Cependant, il est important de noter que l'échelonnement des recettes susceptibles d'être perçues au titre des droits de vérification selon ce scénario pendant le reste de la période d'engagement est très aléatoire.

Tableau 4

Nombre présumé de conclusions et de vérifications présentées pour des projets de la seconde filière, réductions d'émissions escomptées et estimation des recettes provenant des droits de vérification au titre de la seconde filière pour le restant de la première période d'engagement selon trois scénarios

Scénario	Conclusions/ vérifications actuelles (nombre de projets)	Nouvelles conclusions /vérifications (nombre de projets)	Total des conclusions/ vérifications (nombre de projets)	Recettes potentielles tirées des droits de vérification pour la totalité de la première période d'engagement (millions de dollars)	
				Total des réductions d'émissions escomptées (Mt eq CO ₂)	Total des recettes potentielles tirées des droits de vérification
Croissance zéro	27/11	0/0	27/11	18	3,0
Croissance modérée	27/19	31/15	58/34	51	6,8
Croissance forte	27/19	62/31	89/50	73	9,3

58. On peut également supposer que des droits de vérification se rapportant à la première période d'engagement continueront d'être perçus après 2012, étant donné que les réductions des émissions ou les renforcements des absorptions engendrés au cours de la période 2008-2012 pourraient encore faire l'objet de vérifications a posteriori. Il se peut que des URE soient négociées et utilisées aux fins de l'exécution des engagements jusqu'à la fin de la période d'ajustement prévue au titre du Protocole de Kyoto, qui devrait arriver à

²¹ Compte tenu des résultats de l'enquête, on a supposé que les nouveaux projets dont les descriptifs feront l'objet de conclusions engendreront chacun une réduction moyenne des émissions de 1,5 Mt eq CO₂ sur une période moyenne de comptabilisation de trois ans.

terme aux alentours de la mi-2015: des vérifications se rapportant à la première période d'engagement devront donc encore être effectuées pendant un certain temps.

59. Il est à noter que le tableau 4 prend uniquement en considération les recettes provenant des droits de vérification, pour lesquelles on dispose d'éléments permettant d'établir des estimations. Cela étant, il y a également d'autres sources de revenus, moins prévisibles, à savoir les droits d'accréditation et les contributions des Parties (voir le tableau 3 qui donne des indications sur le niveau éventuel de ce type de financement).

60. Globalement, le Comité considère qu'il ne peut pas, vu les mécanismes actuels de financement, tabler sur des droits de vérification suffisants dans les quelques années à venir pour parvenir à l'autosuffisance financière au cours de la première période d'engagement. De surcroît, le Comité estime qu'un tel état de choses pourrait perdurer au-delà de 2012, compte tenu de la poursuite d'activités de vérification après cette date tant pour la période 2008-2012 que pour tout nouveau projet soumis par la suite.

61. Son sentiment s'explique également par l'évolution récente de sa situation financière, qui montre que l'environnement dans lequel s'inscrivent ses activités est à la merci de fluctuations imprévisibles des droits perçus et des contributions des Parties. Il est très important que cet environnement reste stable à court et à moyen terme grâce aux nouvelles contributions des Parties, pour que les activités se rapportant à la première période d'engagement puissent au moins être menées à bien.

IV. État du mécanisme d'application conjointe

A. Premières initiatives

62. En 2001, à la suite de l'adoption des Accords de Marrakech²², des activités d'application conjointe ont été initialement engagées au niveau bilatéral entre des Parties visées à l'annexe I. Elles se déroulaient en dehors de tout système institutionnel et procédural officiel – tel que celui qu'a ultérieurement mis au point le Comité – et avant l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto. Ces initiatives précoces ont été lancées en particulier dans des pays ayant une économie en transition, sur la base du projet de lignes directrices pour l'application conjointe contenu dans les accords de Marrakech²³ et à la lumière de l'expérience acquise dans la mise au point d'activités exécutées conjointement en application du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

63. Parmi les acteurs les plus engagés dans ces premières initiatives d'application conjointe, il convient de mentionner: les Pays-Bas (par le biais du programme ERUPT Carboncredits.nl), la Banque mondiale (par le biais du Fonds prototype pour le carbone), la Société nordique de financement de l'environnement (par le biais du dispositif d'essais au sol BASREC), l'Autriche et le Danemark, de concert avec des Parties hôtes telles que la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque et la Roumanie.

64. Au 27 octobre 2006, date à laquelle le Comité a officiellement lancé la procédure de la seconde filière, environ 130 projets «précurseurs» d'application conjointe en étaient à

²² Décisions 2/CP.7 à 24/CP.7, ultérieurement adoptées par la CMP à sa première session.

²³ Décision 16/CP.7 (Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto), ultérieurement adoptée par la CMP à sa première session.

différents stades d'exécution²⁴. La plupart de ces projets d'application conjointe étaient enregistrés par les Parties hôtes suivant la procédure de la première filière, étant donné que les règlements et les formulaires adoptés par le Comité pour la procédure de la seconde filière différaient de ceux qu'avaient prévus ces «précurseurs».

B. État actuel des projets

65. L'application conjointe suscite beaucoup plus d'intérêt depuis que le Comité a entrepris, en 2006, ses travaux visant à mettre en œuvre la procédure de la seconde filière. Au 30 septembre 2010, 234 descriptifs de projet avaient été soumis dans le cadre de cette procédure et affichés sur le site Web consacré à l'application conjointe conformément aux lignes directrices applicables. Sur ces 234 descriptifs de projet:

- a) 27 ont fait l'objet de conclusions positives de la part d'entités indépendantes accréditées, conclusions qui sont réputées définitives dans 20 cas conformément aux lignes directrices pour l'application conjointe²⁵;
- b) 168 sont dans l'attente de conclusions;
- c) 39 ont été retirés, les participants aux projets ayant dans certains cas opté pour la procédure de la première filière.

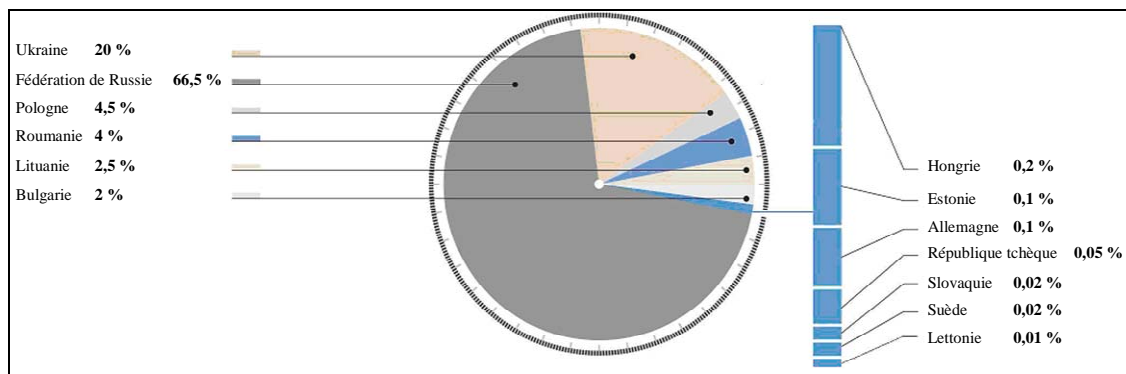
66. Si les 195 projets restant dans la procédure de la seconde filière étaient réalisés, ils permettraient d'obtenir au total des réductions des émissions d'environ 335 millions de t eq CO₂ pour la première période d'engagement.

67. La figure 2 indique la répartition en pourcentage, par pays, des réductions des émissions proposées dans les 234 descriptifs de projet soumis au Comité suivant la procédure de la seconde filière. Ceux-ci portent en majorité sur des projets envisagés en Fédération de Russie, devant les projets proposés en Ukraine. La figure 3 montre la répartition en pourcentage, par secteur, des réductions des émissions proposées dans ces descriptifs de projet: les principaux secteurs concernés sont ceux des émissions fugaces, de l'industrie manufacturière et des produits chimiques, de l'énergie, et des industries extractives, des minéraux et des métaux.

²⁴ Centre Risoe du Programme des Nations Unies pour l'environnement, CDM/JI Pipeline Overview, au 14 septembre 2006.

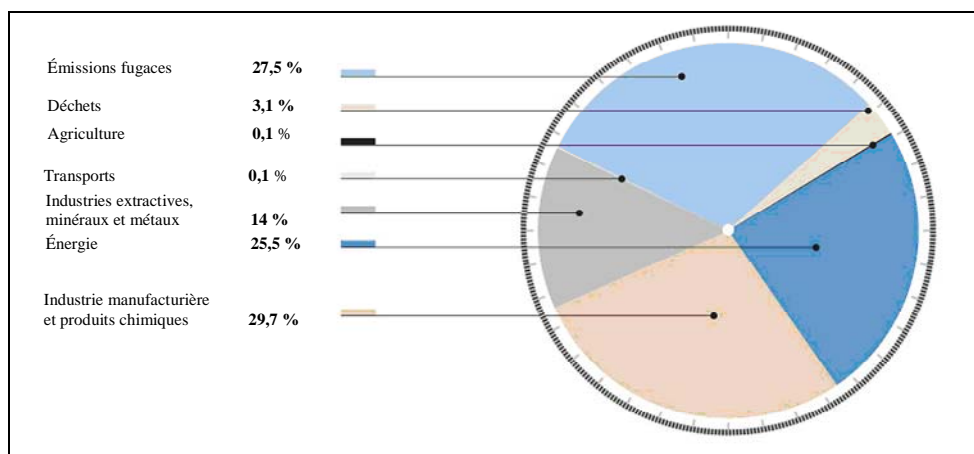
²⁵ Une conclusion a été rejetée par le Comité, une est en cours d'examen au Comité et cinq autres sont prêtes à être examinées.

Figure 2
Répartition en pourcentage des réductions des émissions pour 2008-2012 proposées
dans les descriptifs de projet soumis suivant la procédure de la seconde filière
de l'application conjointe, par pays



Source: Secrétariat de la Convention.

Figure 3
Répartition en pourcentage des réductions des émissions pour 2008-2012 proposées
dans les descriptifs de projet soumis suivant la procédure de la seconde filière
de l'application conjointe, par secteur



Source: Secrétariat de la Convention.

68. D'après leurs descriptifs, les 20 projets qui ont fait l'objet de conclusions réputées définitives suivant la procédure de la seconde filière devraient produire des réductions des émissions et des renforcements des absorptions totalisant environ 35 millions de t eq CO₂ entre 2008 et 2012. Il s'écoule en moyenne dix-huit mois entre la publication du descriptif de projet et la publication de la conclusion correspondante, le délai pouvant varier de quatre à trente et un mois. En l'occurrence, divers facteurs entrent en jeu, notamment la durée des formalités d'agrément par les Parties hôtes, le nombre restreint et les capacités des entités indépendantes accréditées, ou la réponse tardive des participants au projet.

69. Conformément aux lignes directrices pour l'application conjointe, 22 vérifications des réductions d'émissions consécutives à 11 projets ont été publiées à ce jour sur le site Web de l'application conjointe, dont 20 sont réputées définitives. Ces vérifications définitives permettent de délivrer 3,6 millions d'URE.

70. Comme l'a demandé la CMP, le secrétariat s'est employé, en vue de donner un aperçu de l'ensemble des projets d'application conjointe sur le site Web de la Convention et de permettre un accès transparent à toutes les informations correspondantes, à mettre au point une interface en ligne destinée à recevoir de la part des points de contact désignés des informations sur les projets soumis suivant la procédure de la première filière²⁶. Au 30 septembre 2010, 190 projets de la première filière avaient été publiés sur le site Web de l'application conjointe.

71. Selon un rapport récent, 24,5 millions d'URE ont été jusque-là délivrées dans le cadre des procédures des première et seconde filières. Les unités délivrées provenaient de 80 projets réalisés dans 11 Parties hôtes, ce qui représente une forte augmentation par rapport aux 4,5 millions d'URE délivrées pour 27 projets jusqu'en novembre 2009. Environ 85 % des unités délivrées à ce jour proviennent de projets réalisés dans des pays hôtes ayant une économie en transition. En outre, selon le même rapport, le volume d'URE délivrées dans le cadre des procédures des première et seconde filières devrait atteindre 140 millions d'ici à la fin de la première période d'engagement²⁷.

72. En volume, le marché primaire de l'application conjointe a enregistré une légère augmentation des transactions, passant de 25,2 millions de t eq CO₂ en 2008 à 26,5 millions de t eq CO₂ en 2009. Cependant, la valeur des URE a un peu diminué en 2009, le prix moyen s'établissant à 13,4 dollars l'unité: la valeur totale du marché primaire de l'application conjointe est donc passée de 367 millions de dollars en 2008 à 354 millions de dollars en 2009. Par comparaison, le marché primaire du MDP représentait 211 millions de t eq CO₂ en 2009, pour une valeur marchande de 2 678 millions de dollars, et le marché des transactions portant sur les unités de quantité attribuée (UQA) représentait 155 millions de t eq CO₂, pour une valeur marchande de 2 003 millions de dollars. Le marché primaire de l'application conjointe représentait donc environ 11 % du marché primaire combiné de l'application conjointe et du MDP en volume et 12 % en valeur²⁸.

73. La procédure de la seconde filière a été concurrencée par d'autres programmes prévoyant des possibilités d'investissement dans les réductions des émissions ou les renforcements des absorptions, ou dans d'autres secteurs liés à l'environnement:

a) Le MDP, qui offre des possibilités d'investir dans des projets analogues dans les Parties non visées à l'annexe I et dont le mécanisme d'application conjointe est parfois considéré comme le «frère cadet»;

b) Les projets de la première filière, qui suivent parfois des procédures identiques à celles de la seconde filière tout en étant soumis à des délais différents et qui ne sont pas assujettis au versement de droits de vérification;

c) Les plans d'éco-investissement dans lesquels les recettes provenant de la vente d'UQA doivent en principe être investies dans des activités dont l'intérêt pour l'environnement est démontré;

d) Les systèmes d'échange de droits d'émission, qui permettent d'acquérir des droits d'émission sans avoir à investir au préalable dans des projets.

74. Par ailleurs, depuis 2005, la viabilité des projets d'application conjointe susceptibles d'être mis au point dans la plupart des Parties visées à l'annexe I d'Europe centrale et

²⁶ En outre, des identifiants sont attribués aux projets par le biais de cette interface et sont ensuite communiqués au registre international des transactions pour permettre le suivi transparent des URE produites par les projets d'application conjointe.

²⁷ Vertis Environmental Finance, cité par Point Carbon le 1^{er} octobre 2010.

²⁸ Banque mondiale, 2010. *State and Trends of the Carbon Market 2010*, p. 1 et 50.

orientale pâtit de l'adhésion de ces Parties à l'Union européenne (UE) étant donné que, suivant le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) de l'UE, toute URE produite par un projet d'application conjointe dans une installation visée par ce système doit être compensée par l'annulation de la même quantité de quotas d'émission de l'UE (dont la valeur marchande est généralement supérieure). Un tel état de choses a eu un effet dissuasif sur l'élaboration de projets d'application conjointe dans des secteurs tels que l'énergie et l'industrie.

C. Situation actuelle en matière d'accréditation

75. De la fin 2006 à 2007, 15 demandes d'accréditation en tant qu'entité indépendante accréditée (EIA) ont été reçues²⁹. À ce jour, suivant les recommandations du Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe, le Comité a accrédité quatre entités candidates en qualité d'EIA (l'une d'elles a renoncé à son accréditation en 2010). Se fondant sur les travaux des équipes d'évaluation de l'application conjointe qu'il a constituées, le Groupe d'experts de l'accréditation a émis une lettre indicative (lettre indiquant que l'examen sur dossier et l'évaluation sur place ont été menés à bien) pour 10 des 11 candidats restants.

76. Cinq des candidats restants ont désormais engagé la dernière évaluation du processus d'accréditation initiale en présentant une conclusion ou une vérification concernant un projet susceptible d'être utilisé pour des activités d'observation. Les dossiers sont en cours d'examen par les équipes d'évaluation de l'application conjointe. Il est donc à prévoir que de nouveaux candidats deviendront des entités indépendantes accréditées dans un proche avenir.

77. Conformément à la décision 10/CMP.1, 8 des 11 candidats restants peuvent agir à titre provisoire en tant qu'EIA selon la procédure de la seconde filière pour au moins une fonction (adoption d'une conclusion concernant un descriptif de projet ou vérification des réductions des émissions ou des renforcements des absorptions) dans au moins un secteur, dans l'attente d'une décision définitive du Comité à leur égard.

V. Contexte permettant de guider les travaux futurs

A. Une assise solide propice à la croissance

78. L'application conjointe fait partie intégrante du Protocole de Kyoto et, même si les objectifs d'émission des Parties visées à l'annexe I sont négociés période d'engagement par période d'engagement, elle est conçue comme un mécanisme à long terme qui continue de fonctionner d'une période à l'autre et n'est pas lié à des périodes d'engagement déterminées. Cette continuité s'applique à tous les aspects du mécanisme, notamment l'adoption de conclusions concernant les projets, la délivrance d'URE et l'accréditation d'entités indépendantes.

79. Le Comité est fermement convaincu d'avoir, sous la conduite et l'autorité de la CMP, établi une assise solide sous la forme d'orientations pratiques pour l'évaluation des projets et d'une expérience dans ce domaine, ce qui pourrait ouvrir la voie à un accroissement appréciable du nombre de projets soumis dans le cadre de la procédure de la seconde filière. Le Comité a certes encore besoin d'affiner ses lignes d'action pour

²⁹ Une nouvelle demande a été reçue en 2010, mais elle a ensuite été retirée par l'entité candidate.

continuer de renforcer son efficacité, la transparence de ses opérations et son mode de gouvernance, mais les orientations pratiques mises en place à ce jour sont largement considérées comme étoffées et constructives.

80. Il importe de prendre conscience du contexte dans lequel s'inscrit le mécanisme d'application conjointe. En l'occurrence, les projets d'application conjointe s'appliquent à des Parties qui opèrent dans un cadre prévoyant la mesure des émissions et le respect d'objectifs chiffrés d'émission. Dans ce système de «compensation plafonnée», les projets bénéficient d'une reconnaissance internationale en fonction des réductions des émissions ou des renforcements des absorptions qu'ils engendrent et les crédits qui en résultent sont décomptés des objectifs d'ensemble adoptés par les Parties en matière d'émissions.

81. Le Comité estime que l'intérêt spécifique de l'application conjointe et de la procédure de la seconde filière, en particulier, réside dans l'intégrité et la valeur qu'un tel mécanisme confère à la mesure des réductions des émissions et à la délivrance de crédits compensatoires, toutes choses qu'une Partie agissant isolément aurait du mal à obtenir. Les crédits correspondants sont acceptés sans difficulté par des pays autres que l'hôte du projet, non seulement au titre du Protocole de Kyoto, mais également aux fins de négoce et de respect des obligations dans le cadre de systèmes nationaux d'échange de quotas d'émission, voire au titre de tout système international comportant des objectifs chiffrés.

B. Régime international applicable dans le domaine du climat au-delà de 2012

82. En même temps, le Comité est conscient des incertitudes pesant sur l'avenir tant du mécanisme d'application conjointe que, de façon plus générale, du Protocole de Kyoto. Tant que les Parties poursuivent leurs délibérations dans le cadre du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, on ne sait pas encore quel degré d'ambition les pays développés retiendront pour réduire les émissions ni quelle forme les objectifs d'émission correspondants revêtiront. Cette question est d'une grande importance pour l'avenir du mécanisme d'application conjointe, celui-ci ayant été initialement prévu pour aider les Parties visées à l'annexe I à atteindre leurs objectifs d'émission au titre du Protocole de Kyoto, et aussi parce qu'il faudra convertir tant des unités de quantité attribuée (UQA) que des unités d'absorption (UAB) en URE.

83. Le Comité part du principe que les critères d'admissibilité adoptés pour l'application conjointe par la CMP n'empêcheraient pas les Parties, ou les entités juridiques agréées par elles, de continuer à faire adopter des conclusions sur tel ou tel projet ou vérifier les réductions des émissions et les renforcements des absorptions au-delà de 2012. Cependant, il suppose également que des UQA ne seront pas délivrées pour la deuxième période d'engagement sans que les objectifs d'émission pertinents soient entrés en vigueur, et que certains éléments des règles de comptabilité du secteur UTCATF doivent être mis en place pour être applicables à la fin de la première période d'engagement, avant que des UAB puissent être délivrées. Dans ces conditions, même si les projets proprement dits peuvent être poursuivis sans problème, il faut clarifier la question de savoir si des URE seront délivrées avant que les objectifs d'émission des Parties pour l'après-2012 aient pris effet.

84. L'incertitude quant au maintien du MDP et de l'application conjointe au-delà de 2012 est souvent considérée comme un obstacle majeur à tout investissement dans ces deux mécanismes, vu que des périodes de comptabilisation relativement longues s'avèrent en règle générale nécessaires pour assurer la viabilité financière des projets. La plupart des descriptifs de projet reçus ces dernières années dans le cadre de la procédure de la seconde

filière prévoient l'attribution de crédits d'émission au-delà de 2012 et certaines Parties hôtes ont commencé à approuver des projets assortis de périodes de comptabilisation plus longues en partant du principe que le mécanisme d'application conjointe continuerait de fonctionner après cette date.

85. L'autre élément d'incertitude souvent évoqué par les parties prenantes concernées tient à la question de savoir comment les activités d'application conjointe de la première période d'engagement seraient «clôturées» lors du passage à une deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto ou à de nouveaux engagements pour la période allant au-delà de 2012. De l'avis du Comité, vu que les URE délivrées pour la première période d'engagement se rapportent à des réductions des émissions ou à des renforcements des absorptions se produisant entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2012, il faudra que les activités de vérification concernant la première période d'engagement se poursuivent en 2013, voire après³⁰. Cela dit, les URE correspondantes devraient être délivrées peu après la fin de 2012 si des Parties ou des entités souhaitent les utiliser aux fins du respect de leurs obligations³¹.

86. Les Parties visées à l'annexe I peuvent «reporter» des URE de la première à la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto en vue d'atteindre leurs objectifs d'émission. Cependant, la proportion d'URE qui peut être reportée est limitée à 2,5 % de la quantité initiale attribuée à chaque Partie pour la première période d'engagement³². Le report d'UQA à la deuxième période d'engagement n'est soumis à aucune limite, tandis que le report d'UAB n'est pas autorisé.

C. Évolutions possibles du marché

87. Le Comité estime qu'il serait utile d'examiner de façon plus approfondie les moyens par lesquels l'expérience acquise en matière d'application conjointe pourrait être mise à profit en fonction de l'évolution ultérieure du marché. En particulier, il semble que le marché du carbone pourrait, en se développant, suivre deux directions générales:

a) Le futur marché pourrait se caractériser par une plus grande uniformisation, en continuant de privilégier l'application de normes de surveillance et de compensation des émissions universellement acceptées dans toutes les juridictions de façon à leur conférer un caractère négociable. Une telle évolution pourrait être favorisée par le maintien d'un cadre

³⁰ D'après le Comité, le traitement des réductions des émissions et des renforcements des absorptions se produisant au cours de la première période d'engagement et la délivrance d'unités correspondantes sont sans rapport avec les questions concernant la nature du régime international applicable dans le domaine du climat au-delà de 2012 et doivent donc se poursuivre sans entrave. Les numéros de série de ces URE, qui seraient délivrées après 2012, indiqueraient qu'elles ont néanmoins été délivrées pour la première période d'engagement du Protocole de Kyoto.

³¹ Les Parties peuvent utiliser des URE pour s'acquitter de leurs engagements au cours de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto jusqu'à la fin de la période «d'ajustement», officiellement définie comme se prolongeant jusqu'au centième jour suivant la date fixée par la CMP pour l'achèvement des examens des inventaires des émissions des Parties visées à l'annexe I pour l'année civile 2012 (décision 27/CMP.1, annexe, chap. XIII). De ce fait, la période d'ajustement associée à la première période d'engagement devrait en principe s'étendre jusqu'aux alentours de la mi-2015. Cependant, la plupart des acquéreurs et des vendeurs non gouvernementaux d'URE sont assujettis aux règles de systèmes nationaux ou régionaux d'échange de droits d'émission tels que le SCEQE de l'Union européenne, qui peuvent imposer des délais plus rapprochés pour l'utilisation des URE de la première période d'engagement.

³² Décision 13/CMP.1, annexe, par. 15. De tels reports entraînent une mise à jour des numéros de série des URE.

de référence international prévoyant des modalités communes de comptabilisation, comme celles du Protocole de Kyoto. Elle fournirait une base stable permettant de raccorder les systèmes d'échange des droits d'émission, d'accéder plus largement à des possibilités de réduction à moindre coût et de laisser aux pays assujettis à un «plafonnement» une certaine latitude dans la réalisation de leurs objectifs d'émission. Elle poserait aussi les fondements d'une croissance solide du marché du carbone et d'une mobilisation accrue du secteur privé;

b) Le marché pourrait inversement se caractériser à terme par un morcellement croissant, une moindre importance étant désormais accordée à l'application de normes de surveillance et de compensation universellement admises. Une telle évolution pourrait résulter de l'abandon de modalités communes de comptabilité, comme celles du Protocole de Kyoto, au profit de modalités comptables plus disparates, en particulier dans les cas où celles-ci sont établies par différentes Parties en vertu de leur propre législation ou dans le cadre de dispositifs bilatéraux. L'activité du marché et le volume des réductions compensatoires peuvent globalement continuer de progresser, mais il serait alors sans doute plus difficile de mettre en liaison les systèmes d'échange de droits d'émission pour que les unités acceptées dans un système le soient également dans un autre.

88. L'évolution vers une uniformisation accrue du marché préserverait et renforcerait sans doute le cadre dans lequel l'application conjointe s'inscrit actuellement. Le Comité considère que l'application conjointe offre de vastes possibilités pour continuer de fournir une assistance aux Parties dans le cadre du système de «compensation plafonnée» et amplifier ce type d'assistance de façon à les aider à atteindre leurs objectifs d'atténuation.

89. L'évolution vers un morcellement du marché du carbone rendrait encore plus nécessaire l'application de normes de compensation qui soient universellement admises, pour que les crédits compensatoires puissent être aisément compris et acceptés dans les pays autres que ceux qui accueillent des projets. Le Comité estime que, dans le cas où le marché deviendrait encore plus fragmenté, l'approche que représente l'application conjointe s'avérerait particulièrement utile en tant que norme de compensation universellement acceptée entre des pays ayant des objectifs chiffrés d'émission. À l'heure actuelle, l'application conjointe est expressément liée à l'utilisation d'URE aux fins du Protocole de Kyoto, mais une telle approche pourrait en principe être appliquée dans le cadre de tout système national ou régional d'échange de droits d'émission ou de tout système international d'objectifs chiffrés.

90. Force est de constater que de plus en plus de pays pourraient, au niveau intérieur ou international, adopter des mesures prévoyant un plafonnement des émissions. Le Comité estime qu'il est souhaitable de conserver et de renforcer l'approche mise au point dans le cadre de l'application conjointe, qui peut représenter un outil des plus utiles pour aider des Parties ou des entités à s'en tenir à leur plafond. Le renforcement envisagé pourrait consister à améliorer l'efficacité, la transparence et la gouvernance de l'application conjointe et à introduire des modifications éventuelles pour mettre à profit une telle approche de façon à pouvoir l'appliquer au cours de la période allant au-delà de 2012.

VI. Réorienter le programme de travail actuel

91. Certains éléments donnent à penser que le nombre de projets relevant de la seconde filière de l'application conjointe devrait nettement s'accroître d'ici à la fin de la première période d'engagement, mais il est vrai que la taille du mécanisme reste modeste en valeur absolue, même si l'on regroupe les projets relevant de la première et de la seconde filière. Actuellement, les décideurs des milieux gouvernementaux et du secteur privé ne semblent pas faire une large place à l'application conjointe.

92. Du même coup, il est difficile aux quelques organisations et responsables intéressés de se familiariser suffisamment avec ce mécanisme. Vu que les Parties s'attendent que les activités relevant de la seconde filière, y compris les travaux du Comité, soient en principe financées par les droits à percevoir, le volume actuel de ces activités amène à s'interroger sur la stabilité financière et la viabilité du fonctionnement du Comité.

93. Le Comité juge important de centrer son attention sur les moyens de promouvoir l'expansion de l'application conjointe à court et à moyen terme si l'on veut que ce mécanisme exploite les possibilités offertes par les réductions compensatoires, contribue de manière notable à réduire les émissions et soutienne mieux les travaux du Comité. À cet égard, le Comité estime souhaitable de privilégier, d'ici à la fin de la première période d'engagement, les domaines dans lesquels son action pourrait le mieux contribuer à tirer parti au maximum des possibilités offertes par l'application conjointe suivant les règles actuellement applicables en la matière, par l'accroissement du nombre de projets d'application conjointe mis au point et exécutés. Ces domaines d'action sont présentés dans les sections suivantes.

A. Améliorer encore la procédure de vérification

94. Du 22 avril au 21 mai 2010, le Comité a sollicité la contribution du public au sujet des enseignements tirés de la procédure de la seconde filière, à la suite de quoi diverses suggestions visant à réviser les orientations générales fixées jusque-là par le Comité ont été formulées. Ces suggestions portaient essentiellement sur les documents ci-après:

- a) «Directives sur les critères applicables pour la définition du niveau de référence et la surveillance» (version 02);
- b) «Lignes directrices pour les utilisateurs du formulaire de description de projets d'application conjointe (y compris pour les projets de faible ampleur et les projets du secteur UTCATF)» (version 04);
- c) «Glossaire des termes relatifs à l'application conjointe» (version 02);
- d) Formulaire de description de projets (y compris pour les projets de faible ampleur et les projets du secteur UTCATF).

95. **Domaine d'action:** De façon générale, il a été recommandé de clarifier les problèmes susceptibles de se poser entre les participants aux projets et les entités indépendantes accréditées, et d'accélérer les processus de mise au point des projets, d'adoption de conclusions et de vérification. Compte tenu des réponses reçues après avoir sollicité les contributions du public, le Comité est convenu, sans que la crédibilité de la seconde filière en pâtisse, de modifier les documents en question comme suit:

- a) Faire concorder la définition du «projet d'application conjointe» et du «projet» entre les différents documents;
- b) Éviter les doubles emplois, les répétitions et les contradictions entre les documents en ce qui concerne la définition du niveau de référence et la surveillance;
- c) Appliquer le principe de la matérialité en déterminant le périmètre du projet et en estimant les fuites;
- d) Préciser que, pour la définition du niveau de référence, il est possible d'opter pour la méthode de l'application conjointe lorsque celle-ci a déjà été retenue dans des cas comparables;
- e) Déterminer quels aspects de l'outil d'additionnalité du MDP et des lignes directrices correspondantes sont applicables dans la procédure de la seconde filière;

f) Préciser des questions telles que l'emploi de la langue anglaise, les exigences de confidentialité et la possibilité de modifier les formulaires de description de projets d'application conjointe dans des cas précis;

g) Introduire des modifications rédactionnelles dans les lignes directrices à l'intention des utilisateurs des formulaires de description de projets et dans les formulaires proprement dits pour les rendre plus clairs et plus faciles à utiliser;

h) Regrouper les documents mentionnés ci-dessus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 94 sous la forme d'un manuel de description des projets, de façon à rassembler et à faire concorder toutes les prescriptions et instructions relatives à la mise au point de projets d'application conjointe.

96. **Domaine d'action:** En outre, le Comité est convenu d'étudier avec les parties prenantes la possibilité de fixer des délais ou de préciser les attentes pour les différentes phases du cycle des projets d'application conjointe, concernant en particulier le laps de temps à prévoir entre la publication du descriptif de projet et l'adoption de conclusions réputées définitives à ce sujet, de façon à fluidifier le système et à lui conférer un caractère plus prévisible. À cet égard, le Comité entend revoir le processus d'examen de façon à le rendre moins dépendant du cycle de ses réunions, étant donné que, selon le processus actuel, les examens doivent être achevés avant la deuxième réunion du Comité (il peut s'écouler entre trois et quatre mois entre ces réunions), une fois que l'examen a été demandé.

97. **Domaine d'action:** Le Comité est en outre convenu de prendre des décisions par voie électronique, en particulier dans le cas des examens, en se fondant sur les évaluations des projets réalisées par des experts indépendants ou le secrétariat.

98. **Domaine d'action:** Le Comité a également décidé d'envisager de nouvelles révisions de ses directives générales pour encourager et soutenir des démarches méthodologiques simples et novatrices, parmi lesquelles:

a) L'application de niveaux de référence normalisés et de valeurs par défaut (coefficients d'émission ou indicateurs d'intensité énergétique, par exemple) pour améliorer le degré d'objectivité du calcul des niveaux de référence et faciliter la mise au point de projets;

b) La démonstration simplifiée de l'additionnalité, par exemple en adoptant des «listes positives» de technologies, liées notamment aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique, qui seraient censées répondre aux critères pertinents d'additionnalité, ou en clarifiant ceux-ci;

c) La prise en compte de multiples mesures propres à réduire les émissions ou à renforcer les absorptions dans le cadre d'un projet unique;

d) La mise au point plus poussée de lignes directrices applicables à une approche-programme en matière d'application conjointe, y compris les programmes d'activité.

B. Accroître le nombre d'entités indépendantes accréditées

99. L'élaboration de projets d'application conjointe semble être freinée par le nombre relativement faible d'entités indépendantes accréditées qui soient disponibles pour formuler des conclusions sur ces projets, ainsi que par les délais nécessaires à l'établissement des conclusions et des rapports de vérification. À l'heure actuelle, on compte seulement trois entités de ce type sur le marché de l'application conjointe, même si d'autres entités indépendantes candidates peuvent agir provisoirement, et dans des fonctions limitées, en

tant qu'entités indépendantes accréditées pour l'application conjointe, dans l'attente d'une décision définitive du Comité à leur égard. L'impact de la pénurie d'entités indépendantes accréditées est difficile à évaluer, car de nombreux autres éléments influent sur la mise au point des projets et la délivrance d'URE.

100. Le faible nombre d'entités indépendantes accréditées est apparemment imputable à plusieurs facteurs:

a) La taille du marché de l'application conjointe par rapport à celle du MDP, l'accréditation en tant qu'EIA pour l'application conjointe étant de ce fait moins prisée par les entités indépendantes;

b) Les caractéristiques du processus d'accréditation, en particulier les activités d'observation à entreprendre pour déterminer si l'entité indépendante candidate a les compétences requises et applique effectivement les politiques, procédures et systèmes idoines. Or, il a été difficile de trouver des projets qui pourraient se prêter à de telles activités dans la procédure de la seconde filière;

c) La concurrence exercée par les activités liées au MDP, pour lesquelles la délivrance rétroactive d'URCE n'est pas autorisée, d'où la moindre importance accordée à l'adoption de conclusions et à la réalisation de vérifications par les entités indépendantes accréditées au titre de la seconde filière de l'application conjointe;

d) La concurrence de la première filière, pour laquelle certaines Parties hôtes n'exigent aucune forme d'accréditation répondant aux critères du mécanisme d'application conjointe ni aucune surveillance des résultats obtenus.

101. Le Comité a examiné divers aspects des activités d'observation prescrites dans la procédure actuelle d'accréditation au titre de l'application conjointe et a pris à cet égard les décisions suivantes:

a) Il a décidé à sa vingt et unième réunion de remplacer les activités d'observation a posteriori par des évaluations des résultats, tout en maintenant le principe suivant lequel une activité d'observation initiale probante doit être réalisée avant que l'accréditation puisse être accordée³³;

b) Il a également décidé à sa vingt et unième réunion que les projets de la première filière pouvaient être utilisés aux fins d'activités d'observation, à condition que les règles et les prescriptions de la seconde filière soient appliquées au stade de l'adoption des conclusions ou de la vérification. Cette mesure vise à atténuer en partie les difficultés rencontrées pour trouver des projets relevant de la seconde filière qui se prêtent à des activités d'observation;

c) Le Comité a en outre décidé à sa vingt-deuxième réunion de suspendre temporairement les dispositions de la procédure d'accréditation au titre de l'application conjointe prescrivant la réalisation d'activités d'observation a posteriori dans un délai d'un an et demi pour les secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'activités d'observation lors de l'accréditation initiale. Cette mesure a été prise pour éviter d'avoir à suspendre pour ce motif l'accréditation des entités concernées.

102. **Domaine d'action:** Le Comité a jugé prioritaire d'appliquer les décisions mentionnées ci-dessus au paragraphe 101 en révisant la procédure d'accréditation au titre de l'application conjointe. En outre, il a décidé d'examiner de nouveaux moyens de simplifier le processus d'accréditation en tirant parti des synergies avec d'autres processus

³³ Les activités d'observation initiales et a posteriori ont récemment été remplacées dans le processus d'accréditation au titre du MDP par un système d'évaluation des résultats après l'accréditation.

d'accréditation et des leçons à retenir à cet égard, notamment la possibilité d'annuler la disposition relative à l'activité d'observation préalable à l'accréditation initiale d'une entité indépendante³⁴.

103. Par ailleurs, le Comité est conscient qu'il serait utile que plus d'entités indépendantes locales demandent leur accréditation au titre de l'application conjointe. Cela permettrait non seulement de pouvoir recourir à un plus grand nombre d'EIA et de réduire les retards constatés dans l'adoption de conclusions et la vérification, mais également de contribuer à renforcer les pratiques nationales et l'application des orientations générales pertinentes.

C. Coopérer plus activement avec les points de contact désignés

104. Le Comité estime important que les points de contact désignés s'associent et collaborent davantage au processus d'application conjointe. Les Parties ont adopté des démarches diverses concernant les attributions spécifiques de leurs points de contact désignés, certaines considérant que leur rôle consiste uniquement à approuver les projets au niveau national, tandis que d'autres leur confient des tâches plus importantes sur le plan de la politique générale et des activités de promotion.

105. De l'avis du Comité, il serait utile d'harmoniser les procédures et les dispositifs institutionnels nationaux applicables à l'application conjointe, qu'il s'agisse de l'agrément des projets ou des modalités générales de vérification dans le cadre de la première filière. La nécessité de comprendre et de prendre en considération des procédures et des exigences d'information qui diffèrent suivant les pays hôtes crée des obstacles supplémentaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets d'application conjointe.

106. Les processus d'agrément des projets au niveau national connaissent en outre des retards considérables dans certaines Parties hôtes, ce qui réduit le nombre de projets passant au stade de l'adoption de conclusions et contribue au désintérêt du marché du carbone pour l'application conjointe. Ces retards résultent le plus souvent des contretemps enregistrés dans la mise en place de procédures et d'institutions au niveau national, des capacités restreintes des points de contact désignés et de goulets d'étranglement dans les processus d'agrément.

107. Par ailleurs, le Comité estime que les points de contact désignés devraient faire tout leur possible pour améliorer la transparence des projets de la première filière, en communiquant des informations suffisamment détaillées sur les projets grâce à l'interface remaniée dont il est question ci-dessus au paragraphe 70, de façon à ce que le site Web consacré à l'application conjointe fournisse un aperçu général de ces projets dans la transparence³⁵.

108. **Domaine d'action:** Le Comité est convenu d'étudier, de concert avec les points de contact désignés, la possibilité de créer un forum à leur intention, en s'appuyant sur l'expérience fournie par le Forum des autorités nationales désignées du MDP. Un tel forum pourrait:

- a) Offrir aux points de contact désignés un cadre leur permettant de faire part de leurs vues et de leur expérience;

³⁴ Procédure d'accréditation des entités indépendantes par le Comité de supervision de l'application conjointe, par. 15.

³⁵ Décision 3/CMP.5, par. 13.

- b) Harmoniser les prescriptions des différents processus nationaux d'agrément et améliorer la transparence dans l'intérêt des parties prenantes intéressées;
- c) Poser les fondements d'un renforcement des capacités pour les deux filières.

D. Améliorer la communication avec les autres parties prenantes

109. L'efficacité de l'application conjointe est fortement tributaire de la participation active et éclairée des parties prenantes au mécanisme. Quelques-uns des retards enregistrés dans l'élaboration de projets d'application conjointe ont été attribués dans une certaine mesure à la qualité insuffisante des descriptifs de projet et de la mise en œuvre technique des projets, ainsi qu'à une faible réactivité dans la négociation des contrats, la présentation des données, la prise de décisions et la communication. Pour remédier à de tels problèmes, il faudrait faire mieux connaître et comprendre les règles de l'application conjointe et prévoir une communication plus efficace entre les participants aux projets et les entités indépendantes accréditées.

110. De façon plus générale, le Comité estime qu'il devrait prendre des mesures ciblées pour que les parties prenantes et les décideurs dans leur ensemble soient mieux informés des caractéristiques et des atouts du mécanisme d'application conjointe. Des messages précis pourraient leur être adressés, concernant en particulier:

a) Le caractère largement applicable de l'application conjointe. Des projets ont été élaborés dans des pays tels que l'Allemagne, l'Espagne, la Finlande, la France, la Nouvelle-Zélande et la Suède, ce qui montre qu'un tel mécanisme peut offrir un cadre des plus utiles pour fournir un appui à des projets ailleurs que dans les pays précurseurs d'Europe centrale et orientale. L'Allemagne a été particulièrement active dans la mise en œuvre de programmes d'activité au titre de l'application conjointe et le Danemark est en passe de lancer un programme national d'application conjointe;

b) L'assurance de réductions réelles et additionnelles des émissions. L'intégrité environnementale de l'application conjointe est mise en évidence par les dispositions suivant lesquelles des réductions des émissions ou des renforcements des absorptions doivent se produire en sus de ce qui se serait passé en l'absence du projet et faire l'objet de vérifications avant que des URE soient délivrées. De ce fait, la conversion d'UQA en URE est toujours fondée sur des réductions des émissions dans la Partie hôte;

c) La participation du secteur privé aux efforts d'atténuation. L'application conjointe est un mécanisme partant de la base, en ce sens qu'il repose essentiellement sur les possibilités offertes à des entités du secteur privé de s'associer aux activités d'atténuation et de recourir à ce mécanisme à l'appui d'investissements dans des projets relatifs à l'environnement.

111. Le Comité considère qu'il devrait davantage recourir aux voies de communication officielles pour diffuser des renseignements sur les décisions prises, offrir des possibilités supplémentaires de dialogue et donner aux parties prenantes des moyens de faire connaître leur avis. Outre l'organisation d'un nombre accru d'ateliers, de tables rondes et d'appels aux contributions du public sur l'application conjointe, il faudrait aussi, par exemple, prévoir des réunions visant à mieux faire comprendre et à étoffer le Manuel relatif aux conclusions et vérifications et constituer des groupes de travail avec les parties prenantes pour élaborer des propositions sur des sujets présentant un intérêt commun.

112. **Domaine d'action:** Le Comité demande au secrétariat de renforcer comme suit ses activités de sensibilisation concernant l'application conjointe:

- a) Élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de communication;

- b) Améliorer la structure et la présentation du site Web consacré à l'application conjointe ainsi que l'information figurant sur ce site;
- c) Publier des articles consacrés à l'application conjointe sur les portails en ligne pertinents et organiser des entretiens avec les membres et les membres suppléants du Comité;
- d) Préparer des réponses aux questions les plus fréquentes sur l'application conjointe;
- e) Apporter un appui aux activités de renforcement des capacités et de formation assurées par des organisations extérieures;
- f) Publier des informations sur les exemples de réussite dans le domaine de l'application conjointe;
- g) Fournir des renseignements à jour sur le volume des ressources dont le Comité dispose pour ses activités;
- h) Organiser des réunions sur l'application conjointe dans le cadre d'importantes manifestations consacrées au marché du carbone.

113. **Domaine d'action:** En outre, le Comité est convenu d'examiner plus avant la possibilité d'associer d'autres parties prenantes aux activités visant à sensibiliser davantage les décideurs et les promoteurs potentiels de projets à l'application conjointe et à leur faire mieux comprendre ce mécanisme. Ce type d'action pourrait s'adresser aux Parties, aux organisations non gouvernementales, aux acteurs du marché du carbone, aux participants aux projets et aux entités indépendantes accréditées. Le Comité a aussi décidé d'étudier la possibilité d'entreprendre des activités en coopération avec les institutions internationales s'intéressant à l'application conjointe pour promouvoir ce mécanisme et de prendre des mesures concrètes pour le faire mieux connaître.

114. **Domaine d'action:** Les membres et membres suppléants du Comité, notamment son président et son vice-président, souhaitent s'associer plus activement aux activités de relations publiques liées à l'application conjointe en participant à des manifestations extérieures et en y présentant des exposés sur ce sujet. Le Comité est convenu de travailler davantage avec les médias, en particulier par l'intermédiaire de son président et de son vice-président.

E. Renforcer la stabilité financière du Comité de supervision de l'application conjointe

115. Comme on l'a vu au chapitre III C 2 ci-dessus, l'environnement dans lequel opère le Comité est à la merci de fluctuations imprévisibles des droits perçus et des contributions des Parties et il n'est pas certain, vu les dispositifs actuels de financement, que le prélèvement de droits dans les années à venir lui suffira pour s'autofinancer au cours de la première période d'engagement. De surcroît, ainsi qu'il est expliqué au chapitre VII B ci-après, les travaux réalisés par le Comité ont pour effet de subventionner les activités relevant de la première filière sans que cette procédure soit mise à contribution.

116. Le Comité estime que, pour conserver un mode de fonctionnement stable se prêtant à l'exécution des activités restantes de la période d'engagement en cours, il importe de recourir davantage aux moyens de financement dont il dispose, notamment le prélèvement de droits et le versement de nouvelles contributions par les Parties, et d'accorder la priorité aux activités essentielles et à celles qui procureront la plus grande valeur ajoutée en vue de l'expansion et de la réussite du mécanisme.

117. **Domaine d'action:** Le Comité est convenu d'élaborer un plan d'urgence définissant de nouveaux secteurs dans lesquels il faudrait économiser les ressources par rapport au plan de gestion de l'application conjointe pour l'exercice biennal 2010-2011. L'objectif est de hiérarchiser rigoureusement les activités du Comité, en tenant compte des domaines d'action définis dans le présent rapport pour réorienter son programme de travail actuel, des activités requises des parties prenantes de l'application conjointe en vue du fonctionnement courant du mécanisme et d'informations à jour sur la situation financière et les recettes attendues au titre des droits à percevoir.

Dans la mesure où c'est possible, les réunions du Comité et du Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe seront réduites au minimum dans l'immédiat, de même que le recrutement de personnel, jusqu'à ce que la situation financière se stabilise.

118. **Domaine d'action:** Le Comité est convenu également d'envisager d'accroître la portion non remboursable de l'avance sur les droits à verser au stade de l'adoption des conclusions. Cela permettrait d'obtenir plus rapidement le paiement de ces droits pour aider à couvrir les dépenses liées à l'adoption des conclusions initiales sur les projets.

119. **Recommandation:** Le Comité recommande à la CMP d'étudier la possibilité de percevoir dans les meilleurs délais un droit pour les activités relevant de la procédure de la première filière, que les participants aux projets devraient par exemple acquitter lors de la publication des projets ou de la délivrance d'URE.

VII. Développement de l'application conjointe au-delà de 2012

A. Moyens de remédier à tout hiatus dans les engagements pris en matière d'émissions

120. Comme on l'a vu ci-dessus au chapitre V B, le Comité considère que, même si des objectifs en matière d'émissions ne sont pas entrés en vigueur pour la période allant au-delà de 2012, les conditions d'admissibilité fixées pour l'application conjointe n'empêcheraient pas les Parties, ou les entités juridiques agréées par elles, de continuer à faire adopter des conclusions sur des projets ou vérifier les réductions des émissions et les renforcements des absorptions après cette date.

121. Cependant, il est difficile de dire si, dans ces conditions, le Comité dispose d'un mandat lui permettant d'exécuter des activités dans le cadre de la seconde filière de l'application conjointe pour des projets mis en route, ou des réductions des émissions et des renforcements des absorptions obtenus, au cours de la période allant au-delà de 2012. En outre, il faudrait que la CMP précise si des URE peuvent être délivrées pour des réductions des émissions et des renforcements des absorptions qui se produisent après la fin de la première période d'engagement et avant l'entrée en vigueur d'engagements à prendre au-delà de 2012.

122. Ces incertitudes concernant l'après-2012 entravent considérablement le développement du mécanisme d'application conjointe et la participation à celui-ci, d'autant qu'il n'a été vraiment lancé qu'en 2006 et que certaines Parties se trouvent à présent au stade de la mise au point de leurs programmes d'application conjointe; un tel état de choses empêcherait également le mécanisme d'application conjointe de passer sans heurt d'une période d'engagement à la suivante.

123. **Recommandation:** Le Comité recommande que le CMP prenne les mesures ci-après concernant la poursuite des activités liées à la procédure de la seconde filière durant la période qui suivra immédiatement 2012:

- a) Préciser que ces activités peuvent effectivement se poursuivre;
- b) Permettre la délivrance d'URE par les Parties hôtes, par la conversion des UQA ou des UAB de la première période d'engagement, dans le cas de réduction des émissions et de renforcement des absorptions engendrés par des projets d'application conjointe existants ou de nouveaux projets d'application conjointe entre le 1^{er} janvier 2013 et la fin de la période d'«ajustement» ou la date d'entrée en vigueur de nouveaux engagements, si celle-ci est antérieure.

B. Nécessité d'un nouveau mode de fonctionnement pour l'application conjointe

124. Comme il l'a fait valoir au chapitre V ci-dessus, le Comité estime que le mécanisme d'application conjointe est bien placé, en tant que norme universellement acceptée applicable aux réductions compensatoires, pour contribuer au marché du carbone dans le cadre des objectifs d'une deuxième période d'engagement convenue au titre du Protocole de Kyoto, ou de tout autre système international prévoyant des objectifs en matière d'émissions. Cependant, le Comité est aussi d'avis que cette contribution au marché et, de façon plus générale, aux efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques serait considérablement renforcée si le modèle actuel de l'application conjointe pouvait être modifié de façon à venir à bout de certaines des difficultés rencontrées jusqu'ici.

125. Le Comité considère en particulier que l'approche de la double filière de l'application conjointe, telle qu'elle est actuellement appliquée, n'est pas tenable et pèse à maints égards sur l'efficacité de l'ensemble du mécanisme d'application conjointe. L'inquiétude qui, au départ, avait donné lieu à la mise au point des deux filières, à savoir la crainte que certaines Parties visées à l'annexe I ne soient pas en mesure de répondre à tous les critères d'admissibilité de l'application conjointe, s'est révélée infondée³⁶. Quelques Parties visées à l'annexe I ont décidé d'accueillir uniquement les projets soumis à leurs propres procédures au titre de la première filière, alors que d'autres autorisent les participants aux projets à déterminer la filière dans laquelle ils souhaitent soumettre leurs projets aux fins de l'adoption de conclusions et de leur vérification, et ont mis en place un processus national unique d'agrément applicable aux deux filières.

126. Depuis sa création, le Comité a consacré beaucoup de ressources et d'efforts à la mise au point de la seconde filière, notamment en établissant un cadre directif global qui repose sur des normes, des procédures, des lignes directrices, des éclaircissements et des formulaires. Ces éléments ont dans bon nombre de cas été adoptés par les Parties hôtes aux fins de la procédure de la première filière. Certaines Parties imposent également aux organes de vérification l'obligation de devenir des entités indépendantes accréditées suivant la procédure de la seconde filière avant d'adopter des conclusions et de réaliser des tâches de vérification dans le cadre de la première filière.

127. Le Comité se félicite de l'adoption de démarches communes applicables à l'ensemble des activités liées à l'application conjointe, mais il est également conscient que l'élaboration de textes réglementaires pour la procédure de la seconde filière a dans bien des cas pour effet de subventionner les travaux de la première filière sans que celle-ci prenne en charge une partie des coûts. En outre, il y a eu des cas dans lesquels des projets mis en route suivant la procédure de la seconde filière étaient ensuite transférés dans la

³⁶ Plusieurs Parties dont le Comité d'examen du respect des dispositions avait suspendu dans le passé l'admissibilité à la première filière de l'application conjointe y ont été réadmissibles peu après.

première, ce qui permettait d'éviter d'avoir à verser des droits au titre de la seconde filière³⁷.

128. Le Comité considère que, vu que les projets d'application conjointe s'inscrivent dans un système des «compensation plafonnée» et n'entraînent aucune augmentation des émissions globales des Parties visées à l'annexe I, il serait utile de réviser les procédures actuelles relatives à l'application conjointe pour les rationaliser et contribuer à en améliorer les potentialités tout en veillant à l'intégrité environnementale. Les révisions envisagées pourraient consister à:

a) Autoriser une démonstration simplifiée du caractère additionnel des projets d'application conjointe. Le principe de l'additionnalité est essentiel pour s'assurer que de tels projets entraînent des émissions et des renforcements des absorptions s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement. Il peut y avoir des moyens de rationaliser les méthodes permettant de démontrer ce caractère additionnel pour que de tels projets puissent passer plus rapidement au stade de l'exécution;

b) Clarifier la définition des «Parties concernées» aux fins de l'agrément des projets au niveau national, en précisant qu'il s'agit uniquement des Parties hôtes du projet³⁸. La mise en œuvre des projets en serait simplifiée sachant que l'agrément des projets intéresse au premier chef les Parties hôtes;

c) Harmoniser les procédures que doivent suivre les participants aux projets pour faire agréer ceux-ci au niveau national;

d) Modifier les procédures et normes d'accréditation dans le domaine de l'application conjointe, notamment en envisageant des synergies avec d'autres procédures d'accréditation, en vue d'élaborer éventuellement un système uniforme d'accréditation pour l'application conjointe et le MDP. Une telle approche pourrait consister à soumettre l'accréditation en tant qu'EIA à un sous-ensemble de conditions prévues dans le système uniforme d'accréditation, selon les besoins;

e) Prévoir des mesures pour que, lorsque le descriptif de projet a fait l'objet de conclusions positives, des UQA et des UAB soient mises en réserve en vue de les convertir ultérieurement en URE dans le cadre du processus de délivrance d'unités. De telles mesures pourraient aider à accélérer ce processus une fois que la vérification est considérée comme définitive et à réduire le risque encouru par les participants aux projets s'agissant de savoir si la Partie hôte répond aux critères d'admissibilité et peut délivrer et céder des URE. Parmi les mesures envisagées, il convient de mentionner la création d'un compte spécialement consacré à l'application conjointe, soit dans le registre national d'une Partie, soit dans un registre distinct.

129. Après évaluation de la situation, le Comité a recensé les deux options ci-après pour faire évoluer l'approche actuelle de l'application conjointe en lui permettant de réaliser ses potentialités et de l'étoffer de façon à en faire un outil d'atténuation avantageux à utiliser au-delà de 2012:

a) Mettre en place une filière unifiée pour l'application conjointe, permettant d'engager des projets d'application conjointe conformément à un ensemble commun de directives faisant ressortir les points forts de chacune des filières actuelles, notamment dans

³⁷ D'autres motivations peuvent également entrer en jeu, par exemple le fait que le descriptif utilisé pour les projets précurseurs n'a pas été accepté par le Comité ou les retards enregistrés dans l'agrément de projets par certaines Parties hôtes.

³⁸ L'expression «Parties concernées» apparaît à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole de Kyoto.

l'optique de la supervision internationale, de la transparence et de la cohérence, et veiller à ce que les Parties puissent contribuer à la définition des procédures et des normes. Une filière unifiée de ce type pourrait impliquer:

i) La création par la CMP d'un nouvel organe de contrôle placé sous son autorité. Les tâches à confier à cet organe pourraient consister à: établir des normes et des procédures harmonisées pour le fonctionnement du mécanisme; surveiller l'application de ces normes et procédures au niveau national; et rendre compte à la CMP de la façon dont les activités liées à l'application conjointe satisfont globalement au cadre directif établi;

ii) L'autofinancement intégral des activités du nouvel organe de contrôle au moyen de droits d'accréditation et de vérification. Vu que la mise en place d'une filière unifiée se traduirait par un volume accru de projets et que les frais connexes seraient couverts par l'ensemble des projets d'application conjointe, les recettes procurées par le prélèvement de droits seraient sans doute suffisantes pour financer en totalité les activités de l'organe de contrôle;

b) Renforcer l'une et l'autre des deux filières actuelles, notamment en harmonisant les procédures et prescriptions nationales applicables à la première et en simplifiant encore plus les procédures et prescriptions de la seconde. Vu que, si cette option est retenue, l'accroissement du nombre des projets soumis à la procédure de la seconde filière ne serait sans doute pas suffisant pour assurer pleinement la stabilité financière et la pérennité de son fonctionnement, le Comité estime nécessaire d'étendre le prélèvement de droits aux activités de la première filière.

130. Pour l'une et l'autre des options générales mentionnées ci-dessus au paragraphe 129, il faudrait sans doute apporter de nouvelles modifications à la gouvernance de l'application conjointe. Celles-ci pourraient consister:

a) À améliorer la communication avec les points de contact désignés, les entités indépendantes accréditées et les autres parties prenantes au processus d'application conjointe pour s'assurer de leur collaboration, de la diffusion des informations et d'une rétroaction;

b) À indiquer les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires pour réguler le mécanisme, de façon à étayer le processus de sélection des membres de tout nouvel organe de contrôle de l'application conjointe;

c) À faire cadrer le nombre de membres et la composition de tout nouvel organe de contrôle de l'application conjointe avec le nouveau mode de fonctionnement qui pourrait être adopté pour ce mécanisme.

131. Comme on l'a vu au chapitre III C 2 ci-dessus, le Comité juge nécessaire de garantir un financement stable et prévisible des travaux relatifs à l'application conjointe après 2012. Dans l'optique d'un mode de financement réellement durable et acceptable, il faudrait développer l'application conjointe à une échelle telle qu'elle procure des recettes suffisantes – au moyen des droits à percevoir – pour répondre aux besoins du mécanisme. De l'avis du Comité, il est donc essentiel d'étudier les modifications qui pourraient être apportées au modèle financier de l'application conjointe et la possibilité d'assurer l'autonomie financière du mécanisme dans tout débat sur l'évolution du mode de fonctionnement mis en place pour l'application conjointe.

132. Dans le cas où il ne serait pas possible de développer l'application conjointe à l'échelle voulue pour que le mécanisme parvienne à l'autonomie financière, différentes options sont envisageables pour percevoir des recettes supplémentaires:

a) Prévoir le versement de contributions obligatoires par les Parties. Ces contributions pourraient être d'un montant égal pour toutes les Parties ou fondées sur le barème de financement de la Convention (après ajustement pour en limiter l'application aux Parties visées à l'annexe I;

b) Modifier la structure des droits perçus au titre des projets de la seconde filière;

c) Créer de nouveaux types de droits applicables aux projets de la première filière, par exemple des droits liés à la délivrance d'URE qui seraient acquittés par les participants aux projets (plutôt que des droits de vérification) ou des droits prélevés au titre de l'utilisation des procédures et systèmes mis en place par le Comité.

133. Le Comité estime qu'il serait souhaitable que les Parties examinent plus avant les modifications susceptibles d'être apportées au mécanisme d'application conjointe comme indiqué dans le présent rapport, notamment dans le cadre de leurs délibérations en cours sur le régime à prévoir pour l'après 2012 dans le domaine du climat, et il serait prêt et disposé à contribuer dans une plus large mesure à un tel examen.

134. À cet égard, le Comité rappelle que la CMP peut réviser les lignes directrices pour l'application conjointe dans le cadre d'examens périodiques du mécanisme qui sont eux-mêmes fondés, entre autres, sur les recommandations du Comité³⁹. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement.

135. **Recommandation:** Le Comité recommande que la CMP:

a) Mettre en route à sa septième session le premier examen des lignes directrices pour l'application conjointe conformément au paragraphe 8 de la décision 9/CMP.1;

b) Demande au Comité de lui adresser à sa septième session des recommandations relatives aux options envisageables pour développer l'approche fondée sur l'application conjointe, en vue de prendre en considération ces recommandations dans le cadre de l'examen susmentionné.

³⁹ Décision 9/CMP.1, par. 8.

Annexe II

État des contributions reçues à l'appui des activités liées à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2010-2011 (au 23 octobre 2010)

Tableau 5

État des contributions reçues à l'appui des activités liées à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2010-2011 (au 23 octobre 2010)

<i>Parties</i>	<i>Montant reçu (en dollars)</i>
Allemagne	500 000
Danemark	60 000
Finlande	20 188
Japon	82 965
Norvège	1 200 000
Pays-Bas	100 000
Suède	54 911
Total	2 018 063